

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 110.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

93^e année - N° 3
Mars 1977

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES	
— Les Unions de propriété industrielle en 1976	71
OBTENTIONS VÉGÉTALES .	
— L'UPOV en 1976	88
— Tableau des Etats membres de l'UPOV au 1 ^{er} janvier 1977	91
— Convention UPOV	
I. Ratification de l'Acte additionnel. Pays-Bas	91
II. Entrée en vigueur de l'Acte additionnel	91
RÉUNIONS DE L'OMPI	
— Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) Comité intérimaire consultatif	92
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS	
— Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif	93
NOUVELLES DIVERSES	
— Mexique	98
BIBLIOGRAPHIE	98
CALENDRIER DES RÉUNIONS	99
LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
— Note de l'éditeur	
— Bahamas	
Règlement régissant la propriété industrielle, 1967 (S.I. N° 33 de 1967)	Texte I-003
Règlement régissant la propriété industrielle (amendement), 1975 (S.I. N° 96 de 1975)	Texte I-004

© OMPI 1977

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.



Unions internationales

L'Union de Paris et la propriété industrielle en 1976

Introduction

Les événements les plus importants survenus en 1976 dans le domaine de la propriété industrielle ont été: la décision de l'Assemblée de l'Union de Paris de convoquer une conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris et la création d'un Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui a tenu sa première session en novembre 1976; la décision de l'Assemblée de l'Union de Nice de convoquer une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques; la décision de l'Assemblée de l'Union de Paris de convoquer une conférence diplomatique (qui se tiendra à Budapest) pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets; enfin, la poursuite des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

I. Union de Paris

Etats membres

En 1976, trois Etats ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967) et sont devenus membres de l'Union de Paris aux dates indiquées ci-après: Ghana (28 septembre 1976); Maurice (24 septembre 1976); République arabe libyenne (28 septembre 1976). En outre, les Bahamas, auxquelles s'appliquait l'Acte de Lisbonne (1958) de la Convention de Paris, et le Surinam, auquel s'appliquait l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, ont fait des déclarations de continuité relatives à l'application de la Convention de Paris et sont devenus membres de l'Union de Paris à compter de la date de leur accession à l'indépendance (le 10 juillet 1973 pour les Bahamas et le 25 novembre 1975 pour le Surinam). A la date du 31 décembre 1976, les Etats membres de l'Union de Paris étaient au nombre de 87 (voir le tableau des Etats membres

dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, pp. 6-8).

Acte de Stockholm (1967)

Acceptations. Huit Etats (Ghana, Grèce, Maurice, Mauritanie, Mexique, République arabe libyenne, Surinam et Tunisie) ont ratifié la totalité des dispositions de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris ou y ont adhéré, ou sont devenus liés d'une autre manière par ces dispositions, tandis que deux Etats (Bahamas et Turquie) ont adhéré seulement aux dispositions administratives et aux clauses finales (articles 13 à 30) dudit Acte ou sont devenus liés par celles-ci.

Déclarations selon l'article 28.2). La République arabe libyenne et la Tunisie ont déclaré, conformément à l'article 28.2) de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris, qu'elles ne se considèrent pas comme liées par les dispositions de l'article 28.1) dudit Acte concernant le règlement des différends devant la Cour internationale de Justice.

Actes en vigueur

En ce qui concerne les dispositions de fond de la Convention de Paris (articles 1 à 12), sur les 87 Etats membres de l'Union de Paris au 31 décembre 1976, deux étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), neuf par l'Acte de Londres (1934), 15 par l'Acte de Lisbonne (1958) et 61 par l'Acte de Stockholm (1967). A la même date, 65 de ces 87 Etats étaient liés par les dispositions administratives et les clauses finales (articles 13 à 30) de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, pp. 6-8).

Changements de classe de contribution

Avec effet au début de l'exercice de 1977, la Bulgarie a choisi la classe VI (au lieu de la classe V), Israël la classe VI (au lieu de la classe V), l'Italie la classe III (au lieu de la classe I), le Luxembourg la classe VII (au lieu de la classe VI), et la Mauritanie la classe VII (au lieu de la classe VI) aux fins du calcul de leur part contributive dans le budget de l'Union de Paris.

Organes directeurs

L'Assemblée, la Conférence de représentants et le Comité exécutif de l'Union de Paris se sont réunis

en sessions ordinaires en septembre-octobre 1976, lors de la septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI (voir le numéro de février 1977 de *La Propriété industrielle*, pp. 35 et 36, et ci-après).

Revision de la Convention de Paris

Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux. Le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la revision de la Convention de Paris a tenu sa troisième session en juin 1976.

Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'OMPI ou d'une autre institution spécialisée des Nations Unies avaient été invités. Cinquante-six d'entre eux ont été représentés. Trois organismes des Nations Unies, trois organisations intergouvernementales et 13 organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs.

A côté de la réunion du Groupe d'experts, des groupes de pays ont procédé à des consultations non officielles. Il s'agit du Groupe des 77 et d'autres pays en développement selon la pratique de l'ONU et de l'OMPI, du Groupe B (pays développés à économie de marché) et du Groupe D (pays socialistes).

Le Groupe d'experts a examiné en détail celles des 14 questions abordées dans l'étude faite par le Directeur général pour sa deuxième session qu'il n'avait pu examiner lors de cette session, faute de temps: types spéciaux de brevets, questions concernant les marques (délai de l'article 5C.1) de la Convention de Paris, désignations géographiques utilisées comme marques, conflits entre une appellation d'origine et une marque, marques notamment connues, licences obligatoires, indépendance des marques), fausses indications de provenance et concurrence déloyale, dessins et modèles industriels, droits de priorité, clauses territoriales, réserves, unanimité ou majorité. Sur toutes ces questions, le Groupe d'experts a émis diverses recommandations.

Le Groupe d'experts a aussi examiné la proposition relative aux certificats d'inventeur faite par l'Union soviétique lors de sa deuxième session et complétée par un document du Bureau international ainsi que par les observations écrites de plusieurs pays. Il a décidé de poursuivre l'examen de cette question en s'appuyant sur la proposition de l'Union soviétique et sur celles que pourraient présenter éventuellement d'autres pays.

Faute de temps, le Groupe d'experts n'a pu examiner les questions suivantes, relatives aux brevets: exploitation industrielle, importation, sanctions pour défaut d'exploitation industrielle, mesures particulières protégeant l'intérêt public (article 5A de la Convention de Paris).

Décisions de l'Assemblée de l'Union de Paris. Lors de sa session de septembre-octobre 1976, l'Assemblée

de l'Union de Paris a décidé que le Directeur général convoquerait une conférence diplomatique de revision de la Convention de Paris pour une date qui sera fixée par le Comité exécutif de l'Union de Paris. A la même session, l'Assemblée de l'Union de Paris a créé un Comité préparatoire intergouvernemental sur la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qu'elle a chargé de préparer la conférence diplomatique. La décision concernant le lieu de cette conférence diplomatique sera prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris. A cet égard, l'Assemblée de l'Union de Paris a pris note de la déclaration de la délégation de la Roumanie indiquant que le Gouvernement roumain est prêt à accueillir la conférence diplomatique et elle a autorisé le Directeur général à examiner toutes les questions d'organisation avec le Gouvernement roumain.

Comité préparatoire intergouvernemental. Le Comité préparatoire intergouvernemental sur la revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle a tenu sa première session en novembre 1976.

Tous les Etats membres de l'Union de Paris, de l'OMPI, de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies avaient été invités. Soixante-quatorze Etats ont été représentés. Deux organismes des Nations Unies, cinq organisations intergouvernementales et 14 organisations internationales non gouvernementales ont été représentés par des observateurs.

A côté de la réunion du Comité préparatoire intergouvernemental, les groupes de pays ont procédé à des consultations non officielles. Il s'agit du Groupe des 77 et d'autres pays en développement selon la pratique de l'ONU et de l'OMPI, du Groupe B (pays développés à économie de marché) et du Groupe D (pays socialistes).

L'ordre du jour de la première session du Comité préparatoire intergouvernemental comprenait quatre points qui avaient déjà été examinés par le Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux pour la revision de la Convention de Paris.

Après avoir examiné de façon approfondie les questions relatives à l'article 5A (licences obligatoires, etc.) de la Convention de Paris et les questions relatives aux certificats d'inventeur, le Comité préparatoire intergouvernemental a décidé de réexaminer toutes ces questions lors de sa prochaine session (juin 1977) après leur étude préparatoire au sein de deux groupes de travail que le Directeur général convoquerait pour le début de 1977.

Après avoir examiné le troisième point de son ordre du jour — traitement préférentiel sans reciprocité en matière de taxes et de délai de priorité — le Comité préparatoire intergouvernemental a décidé de demander au Directeur général de proposer un

projet de texte pour un article nouveau qui, essentiellement, permettrait à tout pays en développement de percevoir auprès du titulaire, s'il est l'un de ses ressortissants, des taxes égales à la moitié des montants qu'il perçoit si le titulaire est ressortissant d'un autre pays.

Faute de temps, le Comité préparatoire intergouvernemental n'a pu examiner le quatrième point de son ordre du jour, qui concernait la question de l'unanimité ou des majorités qualifiées pour la prochaine conférence diplomatique.

En ce qui concerne la procédure future, le Comité préparatoire intergouvernemental a décidé que l'ordre du jour de sa deuxième session comprendrait les quatre questions mentionnées plus haut ainsi que l'examen des articles 5*quater* et 4*bis* de la Convention de Paris.

Etudes sur la revision de la Convention de Paris. Le Directeur général a invité plusieurs consultants à faire des études sur diverses questions concernant la révision de la Convention de Paris. Des études, portant sur les licences d'office, l'article 5*quater* de la Convention de Paris, les sanctions pour défaut d'exploitation industrielle, les délais d'exploitation industrielle, les certificats d'inventeur, le contrôle des licences par les pouvoirs publics, l'usage de marques étrangères et les obligations d'utilisation concernant les marques, ont été publiées dans une série distincte de documents. D'autres études, portant sur les indications géographiques utilisées comme marques et sur les dessins et modèles industriels, sont en préparation.

Table ronde de Mexico sur la revision de la Convention de Paris. Une Table ronde sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et ses rapports avec le processus de transfert des techniques dans le cadre juridique et économique de l'Amérique latine a été organisée conjointement par l'OMPI et le Gouvernement mexicain, à Mexico, en mai 1976.

Parmi les participants figuraient des fonctionnaires du Gouvernement mexicain chargés du contrôle du transfert des techniques, de la propriété industrielle, de la planification économique, des investissements et du développement industriel ainsi que des responsables de sept autres pays (Argentine, Brésil, Colombie, Equateur, Guatemala, Pérou, Venezuela). Ont également participé aux travaux des fonctionnaires de la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), de l'Institut d'intégration latino-américaine (INTAL), de la Banque interaméricaine de développement (BID), du Secrétariat de la Commission de l'Accord de Carthagène (Groupe andin) et du Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA). Au total, 33 personnes ont pris part à cette Table ronde.

Il a aussi été question, à cette occasion, de la nouvelle Loi mexicaine sur les inventions et les marques, adoptée en février 1976.

Coordination des activités techniques de l'OMPI

Le Comité ad hoc pour la coordination des activités techniques de l'OMPI s'est réuni en mars et novembre 1976. Il a pour mission d'examiner les activités techniques connexes menées dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de l'Arrangement de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets (IPC) et du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) afin d'adresser des recommandations aux organes compétents pour faciliter la coordination de leurs activités.

Ce Comité poursuivra ses travaux en 1977.

Relations avec les Etats

Le Directeur général a assisté à Londres à la cérémonie organisée à l'occasion du centenaire de la fondation du *Trade Mark Registry* du Royaume-Uni. Une exposition commémorative a aussi été organisée par l'Office des brevets du Royaume-Uni et l'OMPI au Palais des Nations, à Genève, en septembre 1976.

Le Directeur général s'est rendu en visite en Autriche en mars-avril 1976 et y a rencontré le Chef du Gouvernement autrichien et d'autres responsables dudit Gouvernement. Il s'est aussi rendu en visite en Tunisie, en février 1976, et au Mexique, en mai 1976: dans ces deux pays, il a rencontré le Chef de l'Etat et des responsables du gouvernement.

Des fonctionnaires de l'OMPI ont rendu visite aux autorités gouvernementales de plusieurs pays (Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Indonésie, Irak, Kenya, Koweit, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe libyenne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Union soviétique, Venezuela, Zaïre, Zambie), ainsi qu'à des fonctionnaires d'offices régionaux de la propriété industrielle (Bureau Benelux des marques, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Secrétariat du Comité intérimaire institué par la Convention sur le brevet européen), pour discuter de questions concernant la Convention de Paris, l'enregistrement international des marques et d'autres sujets relatifs à la propriété industrielle.

II. Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Acceptation

La République fédérale d'Allemagne a déposé le 19 juillet 1976 un instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La République fédérale d'Allemagne est le deuxième pays (le premier ayant été les Etats-Unis d'Amérique) qui ratifie le PCT ou y adhère et remplit la condition relative à l'ampleur des activités de brevets fixée par l'article 63.1a) du PCT. L'entrée en vigueur du PCT nécessite la ratification ou l'adhésion de quatre Etats de cette catégorie. Huit autres Etats ont ratifié le PCT ou y ont adhéré (Cameroun, Empire centrafricain, Gabon, Madagascar, Malawi, Sénégal, Tchad, Togo). A la fin de 1976, dix Etats avaient donc ratifié le PCT ou y avaient adhéré (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 18).

Actes de la Conférence diplomatique de Washington

La version française des *Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le traité de coopération en matière de brevets 1970*, a été publiée en septembre 1976.

Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du PCT

Les travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du PCT se sont poursuivis pendant toute l'année.

Comités intérimaires. Les trois comités intérimaires du PCT institués par l'Union de Paris en application des recommandations relatives à l'entrée en vigueur du PCT se sont réunis en novembre 1976. Vingt-six Etats étaient représentés à ces réunions. En outre, trois organisations intergouvernementales et huit organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs.

Les comités intérimaires ont pris certaines mesures relatives aux questions suivantes, sur lesquelles le Bureau international avait préparé une documentation.

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Instructions administratives. Le Comité intérimaire a examiné et approuvé, sous réserve de quelques modifications, un document contenant un quatrième projet revisé d'instructions administratives relatives aux chapitres I et II du PCT ainsi qu'à certaines questions traitées dans les autres chapitres.

Formulaires. Le Comité intérimaire a approuvé, sous réserve de certaines modifications, les formulaires qui seront utilisés dans la procédure du PCT par le déposant, par les offices récepteurs, par les administrations chargées de la recherche internationale et de

l'examen préliminaire international et par le Bureau international.

Guide à l'usage des déposants. Le Comité intérimaire a fait plusieurs suggestions sur la forme et le contenu du projet de Guide à l'usage du déposant d'une demande internationale utilisant la voie du PCT.

Guide à l'usage des offices récepteurs. Le Comité intérimaire a suggéré que diverses modifications soient apportées au projet de Guide à l'usage des offices récepteurs pour le traitement des demandes internationales selon le PCT.

Projet d'accord type entre une administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Le Comité intérimaire a examiné le projet d'accord type et a suggéré quelques amendements.

Projet de directives sur la publication et sur les dessins. Le Comité intérimaire a fait des observations d'ordre général au sujet du projet de directives sur la publication selon le PCT et a décidé de créer un Groupe de travail chargé des directives sur la publication et sur les dessins, qui tiendrait sa première session du 21 au 25 février 1977 et serait chargé de participer à l'établissement des directives concernant la publication et des directives concernant les dessins.

Etude préliminaire des besoins du Bureau international en personnel, en matériel et en moyens financiers. Le Comité intérimaire a examiné un projet contenant une étude préliminaire des besoins du Bureau international en personnel, en matériel et en moyens financiers pendant l'année qui précédera le fonctionnement effectif du PCT et pendant l'année qui suivra. Il a décidé de créer un Groupe de travail chargé des questions budgétaires, qui tiendrait sa première session du 28 février au 4 mars 1977 et serait chargé de participer à l'étude des questions budgétaires liées à la mise en œuvre du PCT pendant la période initiale.

Comité intérimaire d'assistance technique

Collections de documents de brevets pouvant être fournies aux pays en développement. Le Comité intérimaire a pris note d'un rapport d'activités indiquant que quatre millions de documents de brevets avaient reçu une destination depuis sa dernière session et a recommandé que le Bureau international poursuive activement ses efforts en vue de recenser d'autres collections de documents de brevets et de les transmettre à des pays en développement. Les donneurs de documents ont été priés de signaler assez tôt les collections qu'ils comptent pouvoir fournir et ils ont été instamment invités à les conserver assez longtemps pour que les négociations relatives au transport des documents puissent avoir lieu en cas de besoin.

Projets d'assistance technique. Le Comité intérimaire a instamment demandé au Bureau international de poursuivre ses activités liées au projet de modernisation de l'Office brésilien des brevets, au projet de création d'un centre de documentation en matière de brevets à l'OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) et à d'autres projets d'assistance technique en rapport avec le PCT.

Revues techniques pouvant être fournies gratuitement ou à des conditions favorables. Le Comité intérimaire a pris note de toutes les offres déjà faites par des entreprises commerciales et s'est déclaré favorable à la poursuite des efforts qui visent à étendre la liste des revues offertes gratuitement aux pays en développement.

Utilité des services de l'INPADOC pour les pays en développement. Le Comité intérimaire a été informé des services, en partie nouveaux, que propose l'INPADOC et il a instamment invité les pays en développement à tirer parti de la possibilité qui leur est offerte d'expérimenter gratuitement ces services.

Programme de formation prévu en coopération par l'Autriche et l'OMPI. Le Comité intérimaire a pris note de l'état de préparation du programme de formation envisagé en faveur des pays en développement. Il a exprimé sa satisfaction au Gouvernement autrichien et souhaité que soit rapidement conclu entre ce Gouvernement et l'OMPI un accord qui permettrait de faire prochainement démarrer le programme de formation sans faire peser de charges financières sur les pays en développement.

Comité intérimaire de coopération technique

Documentation minimale: littérature autre que celle des brevets. Le Comité intérimaire a noté que le Bureau international avait publié et diffusé la liste minimale PCT de littérature autre que celle des brevets et qu'il tiendrait compte de tous les renseignements nouveaux relatifs à cette liste pour la mise à jour permanente dont celle-ci fera l'objet. Le Comité intérimaire a invité l'INSPEC (*Information Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control*) (exploité par l'*Institution of Electrical Engineers* de Londres) à dresser une liste des revues de la liste minimale du PCT qui seront couvertes pendant la quatrième année d'abonnement par le système PAL (*Patent Associated Literature*) ainsi qu'à organiser sous les auspices de l'OMPI une réunion des utilisateurs effectifs ou en puissance de ce système conçu pour faciliter l'accès à certains secteurs de la littérature autre que celle des brevets.

Documentation minimale: documents de brevets. Le Comité intérimaire a chargé le Bureau international de mettre à jour, pour le mois de juin 1977, l'inventaire relatif à l'état de préparation des dossiers de recherche des futures administrations chargées

de la recherche internationale en ce qui concerne les documents de brevets nationaux devant figurer dans la documentation minimale du PCT.

Le Comité intérimaire a examiné un rapport d'activités sur l'inclusion dans la documentation minimale du PCT des documents de brevets rédigés en allemand, en anglais ou en français (ne comportant aucune revendication de priorité) qui sont offerts par l'Australie, l'Autriche et le Canada.

Le Comité intérimaire a aussi examiné un inventaire des abrégés en anglais des documents de brevets du Japon et de l'Union soviétique que possèdent actuellement les futures administrations chargées de la recherche internationale et il a pris note des renseignements fournis par l'Office japonais des brevets, le Comité d'Etat du Conseil des ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ainsi que l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique au sujet des abrégés en anglais dont on disposera à l'avenir pour les documents de brevets du Japon et de l'Union soviétique grâce aux services de fournisseurs privés ou d'offices nationaux des brevets.

Recherche et examen préliminaire selon le PCT. Le Comité intérimaire a décidé de créer un Groupe de travail chargé des directives sur la recherche internationale et sur l'examen préliminaire international, qui aura pour tâche de participer à l'établissement des directives du PCT concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

En ce qui concerne l'inclusion dans les dossiers de recherche et la citation dans les rapports de recherche internationale des membres d'une famille de brevets, le Comité intérimaire a décidé qu'il convenait de laisser aux administrations chargées de la recherche internationale le soin de se prononcer, pour autant qu'en ce qui concerne l'inclusion des documents de brevets en question dans les dossiers de recherche l'accès aux autres membres de la famille de brevets soit systématiquement assuré.

III. Union pour la Classification internationale des brevets (IPC)

Arrangement de Strasbourg (IPC)

Acceptations. En 1976, trois Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion relatifs à l'Arrangement de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets (IPC) du 24 mars 1971: Japon, Luxembourg, République démocratique allemande. En outre, le Surinam, auquel l'Arrangement de Strasbourg (IPC) s'appliquait déjà, a déposé une déclaration de continuité relative à l'application de cet Arrangement et est devenu partie à celui-ci à compter de la date de son accession à l'indépendance, c'est-à-dire le 25 novembre 1975.

L'Arrangement de Strasbourg (IPC) entrera en vigueur à l'égard du Japon le 18 août 1977, à l'égard du Luxembourg le 9 avril 1977 et à l'égard de la République démocratique allemande le 24 août 1977.

Le 24 août 1977, les Etats membres de l'Union pour la classification internationale des brevets (IPC) seront au nombre de 24 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 18).

Déclarations selon l'article 4.4. Six Etats ont déclaré, conformément à l'article 4.4) de l'Arrangement de Strasbourg (IPC), qu'ils n'ont l'intention de faire figurer les symboles des groupes ou sous-groupes de la classification internationale des brevets (CIB) ni sur les demandes mentionnées à l'article 4.3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection, ni dans les communications y relatives (Australie, Espagne, Finlande, Irlande, Norvège, Royaume-Uni), tandis que cinq Etats ont fait une déclaration en ce sens s'appliquant à tous les documents visés à l'article 4.3) ainsi qu'aux communications y relatives (Belgique, Espagne, France, Luxembourg, Monaco) (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 18).

Texte officiel. Le texte officiel en japonais de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) a été établi en janvier 1976 et publié sous forme de brochure en août 1976.

Organes directeurs et autres organes de l'Union IPC

Assemblée de l'Union IPC. L'Assemblée de l'Union IPC a tenu une session ordinaire en septembre-octobre 1976 lors de la septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI (voir le numéro de février 1977 de *La Propriété industrielle*, pp. 35 et 36).

Comité d'experts et Comité directeur. Le Comité d'experts et son Comité directeur ont tenu chacun deux sessions en 1976 (en janvier et octobre). Les questions qu'ils ont examinées sont évoquées ci-dessous.

Procédure de révision de la Classification (CIB) : Le Comité d'experts a élaboré un calendrier provisoire de préparation de la troisième édition de la Classification, dont l'entrée en vigueur est actuellement prévue pour le 1^{er} janvier 1980.

Le Comité directeur et le Comité d'experts ont examiné une nouvelle « procédure de révision de la CIB » et un nouveau projet d'« instructions pour la révision de la CIB ».

Amendements à la Classification : Conformément à l'actuelle « procédure de révision de la CIB », le Comité directeur et le Comité d'experts ont approuvé plusieurs amendements à la CIB, tandis que d'autres amendements proposés ont été renvoyés aux groupes

de travail pour complément d'étude. Le Comité d'experts a décidé que les amendements à la CIB approuvés pendant la première partie d'une période de révision ne feront plus l'objet d'aucune autre modification pendant cette période, sauf nécessité absolue.

Disposition et présentation de la troisième édition de la Classification : Le Comité d'experts a prié le Bureau international de rédiger un document lui proposant dans le détail une disposition et une présentation qu'il puisse examiner à sa prochaine session. Il a pris note de l'intention du Bureau international de recourir, pour la publication de la troisième édition de la CIB, aux techniques de photocomposition à partir d'une base de données déchiffrables par machine.

Révision du Guide d'utilisation de la CIB : Le Comité d'experts a entériné la recommandation du Comité directeur préconisant que le Guide d'utilisation de la troisième édition de la CIB identifie plus clairement la matière d'un document de brevet qu'il convient de classer, que le Guide soit modifié à cet égard de façon à comporter le texte rédigé par le Comité directeur au sujet du classement « obligatoire » et « non obligatoire » de certaines informations figurant dans un document de brevet, et enfin que le Bureau international émette une recommandation selon l'article 5.3)ii) de l'Arrangement de Strasbourg (IPC) de 1971 contenant ce texte. Le Bureau international a émis ladite recommandation en mars 1976.

Le Comité directeur a pris note des observations reçues au sujet de la révision du Guide d'utilisation et a suivi la recommandation du Comité directeur préconisant la création d'un Groupe de travail spécial de révision du Guide d'utilisation de la CIB, lequel devra à sa première réunion fixer la façon dont le guide sera divisé, le contenu de chacune de ses parties et l'ordre de présentation.

Instructions pour la recherche : Le Comité directeur a demandé au Groupe de travail V de réexaminer les instructions pour la recherche principalement en raison de l'extension de l'utilisation de la « règle de la dernière place appropriée », et d'étudier d'autre part si les instructions à l'usage des classificateurs ont besoin d'être revisées.

Etablissement d'une liste commune de documents de brevets sur ordinateur destinée à la création de fonds documentaires de recherche selon la CIB : Le Comité directeur a étudié la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à établir une liste commune de documents de brevets sur ordinateur en vue de la création de fonds documentaires selon la CIB et il a recommandé qu'un projet témoin soit lancé conformément à la proposition américaine. C'est la classe C 12 (que le Comité directeur avait inscrite au programme de priorités du Groupe de travail I) qui a été retenue pour ce projet témoin. Le Comité d'experts a entériné cette recommandation.

Indication, sur les documents de brevets publiés, de la deuxième édition de la CIB: Le Comité d'experts a confirmé la recommandation émise par l'ancien Comité ad hoc mixte, préconisant que les offices indiquent sur chaque document de brevet publié, classé conformément à la deuxième édition de la CIB, que c'est cette édition qui a servi lors de l'attribution des symboles. Cette indication doit de préférence être imprimée à côté des symboles de la CIB (code INID 51) sous forme d'un exposant deux en chiffre arabe; exemple: « Int. Cl.2: C 12 C 1/O4 ».

Groupes de travail. Quatre des cinq groupes de travail ont continué d'examiner des propositions détaillées relatives à la deuxième période de révision et concernant diverses sections de la CIB: le Groupe de travail I, réuni à Munich en mars-avril 1976, puis à Rijswijk en novembre-décembre 1976, s'est occupé de la révision des sections C et D; le Groupe de travail II, réuni à Rijswijk en septembre-octobre 1976, s'est occupé de la révision des sections G et H; le Groupe de travail III, réuni à Washington en septembre 1976, s'est occupé de la révision de la section B; le Groupe de travail IV, réuni à Londres en février 1976, puis à Stockholm en novembre 1976, s'est occupé de la révision des sections A, E et F; le Groupe de travail V, réuni à Genève en mai 1976, s'est occupé de l'état d'avancement du reclassement selon la CIB, des incohérences de classement, de la formation du personnel à l'utilisation de la CIB, du choix d'exemples pour la formation, de la préparation d'un jeu complet de documents pour la formation, de l'adoption de la version anglaise et de la préparation de la version française des instructions pour la recherche ainsi que d'autres questions relatives à l'utilisation de la CIB et à son application uniforme.

Deuxième édition de la Classification internationale des brevets (CIB)

Traduction et publication. Depuis la publication de la deuxième édition de la CIB en juillet 1974, 1.388 exemplaires de la version anglaise et 418 exemplaires de la version française avaient été diffusés à la fin de 1976.

Index des mots clés de la CIB. Une version revisée en allemand de l'index des mots clés de la CIB a été élaborée par l'Office allemand des brevets (Munich) et publiée en janvier 1976.

Informations générales. Une nouvelle brochure intitulée « Classification internationale des brevets — Informations générales » a été publiée en mars 1976.

Classement des dossiers de recherche

Un accord conclu entre l'OMPI et l'INPADOC au sujet de la gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la CIB (système CAPRI) a été signé le 16 décembre 1975 par le Directeur général de l'OMPI et le 22 décembre 1975 par le Directeur

général de l'INPADOC. Il est entré en vigueur le 28 janvier 1976. Le sigle « CAPRI » recouvre l'appellation anglaise « System for the Computerized Administration of Patent Documents Reclassified According to the IPC » (système de gestion sur ordinateur des documents de brevets reclassés selon la CIB). Le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté ce système à sa session de septembre 1975.

En vue d'appliquer ledit accord entre l'OMPI et l'INPADOC, le Bureau international a rédigé des projets d'accord de coopération entre l'INPADOC d'une part et, d'autre part, les offices de la propriété industrielle de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union soviétique ainsi que l'Institut international des brevets (IIB) et il a assisté l'INPADOC dans la négociation de ces accords. Ceux-ci fixent les conditions de fourniture de données à l'INPADOC, y compris la présentation et le contenu des inventaires (déchiffrables par machine) des dossiers de recherche aménagés selon la CIB.

Une fois achevée, la banque de données CAPRI comprendra, d'une part, des inventaires des 614 sous-classes de la CIB dans lesquelles les quelque 15 millions de documents de brevets publiés sont répartis entre plus de 51.000 subdivisions, et d'autre part, un « fichier inverse » établi à partir de ces inventaires et donnant pour chaque document stocké par ordre numérique le ou les symboles correspondants de la CIB.

IV. ICIREPAT

Pays participants

Les 22 pays suivants sont membres (« pays participants ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération en matière de méthodes de recherche documentaire entre offices de brevets (ICIREPAT) et sont représentés au sein du Comité plénier (PLC), qui est son organe principal: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. L'Institut international de brevets (IIB) participe aussi aux activités de l'ICIREPAT.

Activités et comités

Les principales activités de l'ICIREPAT ont été poursuivies dans le cadre des comités techniques et du Comité plénier (PLC). Le PLC, réuni en février et septembre 1976, a passé en revue les activités des comités techniques et s'est prononcé sur leurs conclusions et recommandations. Le Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS) et le Comité technique chargé de la normalisation (TCST) se sont réunis l'un et l'autre en avril

puis, respectivement, en mai et octobre 1976. Les programmes de travail des comités techniques ont été exécutés conformément au programme à long terme de l'ICIREPAT. Par une décision prise à sa session de septembre 1976, le PLC a réparti le mandat d'un troisième comité technique — le TCCR, chargé des techniques perfectionnées sur ordinateur — entre le TCSS et le TCST.

Le PLC et les comités techniques, avec l'assistance du Bureau international, se sont occupés des questions suivantes.

Besoins des pays en développement dans le domaine de la documentation et de la recherche documentaire en matière de brevets

En mars 1976, le Bureau international a envoyé à 40 pays en développement, parmi lesquels les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), un questionnaire (approuvé par le PLC à sa session de février 1976) sur les besoins des pays en développement dans le domaine de la documentation et de la recherche documentaire en matière de brevets. A sa session de septembre 1976, le PLC a conclu qu'à la lumière des réponses déjà recueillies, il convenait d'inviter l'Algérie, l'Egypte, l'Irak, le Kenya, les Philippines, le Portugal, la Turquie, l'Uruguay, la Yougoslavie, la Zambie et l'OAPI à participer comme observateurs aux sessions du TCST en 1977 et de tenir avant l'une de ces sessions une réunion d'information d'une journée avec des représentants de pays en développement.

Systèmes de recherche

La TCSS a continué de surveiller et de superviser la mise en œuvre des systèmes de recherche déjà réalisés en coopération et de suivre ceux qui sont en cours de mise au point dans les divers offices.

Systèmes opérationnels. En ce qui concerne les systèmes opérationnels, les offices participants ont poursuivi régulièrement l'indexation de mise à jour; pour certains systèmes dont la réalisation est achevée (jusqu'au stage 5), des dispositions ont été prises en vue de l'indexation de l'arriéré et cette opération a progressé.

Réalisation de systèmes de recherche. Le TCSS a poursuivi ses travaux sur la révision du Manuel de l'ICIREPAT pour tenir compte de nouveaux modes de réalisation des systèmes de recherche. Les chapitres intitulés « Caractéristiques des systèmes communs de l'ICIREPAT », « Principes directeurs relatifs aux systèmes de recherche non conventionnels » et « Instructions à l'usage des offices moniteurs pour les systèmes fonctionnant selon la procédure de l'ICIREPAT de réalisation des systèmes en coopération » ont été révisés par le TCSS et adoptés par le PLC.

Le TCSS a approuvé un schéma des principales étapes de décision pendant la réalisation des systèmes de recherche concernant les procédures et les directives à suivre pour les estimations de coûts-bénéfices.

Le TCSS a examiné la question de l'indexation à partir des abrégés et est parvenu à la conclusion que le recours aux abrégés pour l'indexation ne pouvait pas être recommandé de façon générale dans la réalisation de systèmes de recherche mécanisée aux fins de la recherche en matière de brevets.

Le TCSS a examiné les principes applicables pour la fixation des dates limites dans les systèmes de recherche mécanisée et a décidé d'examiner à sa prochaine session l'élaboration d'une méthode de fixation de ces dates limites en s'appuyant sur les études déjà consacrées à cette question au sein de l'ICIREPAT.

Mise en œuvre des systèmes de recherche. Le TCSS a examiné les problèmes que pose la mise en œuvre des systèmes de recherche mécanisée dans le cadre général du problème qui consiste à perfectionner les procédures de recherche et il a émis des recommandations dont tout office devra tenir compte lors de la mise en œuvre de systèmes de recherche. Le TCSS a estimé que les problèmes qui se posent lors de la mise en œuvre des systèmes de recherche sont étroitement liés à l'organisation et à l'administration des offices de la propriété industrielle. Il a demandé au PLC d'émettre une recommandation préconisant que tous les pays participants de l'ICIREPAT s'efforcent de coordonner étroitement l'activité des experts en classification et des experts en recherche mécanisée, en vue d'atteindre un objectif commun: perfectionner les dossiers de recherche et améliorer la qualité de la recherche.

Revision des systèmes de recherche. En ce qui concerne la révision des systèmes de recherche, le TCSS a décidé qu'il convenait de s'attacher principalement à élaborer des principes régissant la nature de la révision à entreprendre en diverses circonstances et la façon dont le système revisé doit être mis en service.

Systèmes commerciaux. Le TCSS a approuvé les principes et la marche à suivre pour les directives concernant l'expérimentation des systèmes commerciaux.

Normalisation

Le Comité technique chargé de la normalisation (TCST) et le Bureau international ont continué de recueillir des renseignements et de faire des études sur les problèmes relatifs à la dimension et aux autres caractéristiques matérielles des documents de brevets publiés, aux caractéristiques concernant la disposition et la présentation ainsi qu'à la fabrication, à la reproduction et à l'identification des documents de brevets.

Code de l'ICIREPAT pour les pays. Le PLC a décidé en principe que le code de l'ICIREPAT pour les pays serait aligné sur le code Alpha 2 de l'ISO (norme 3166 de l'ISO) et qu'il ne serait étendu aux entités autres que les Etats indépendants que lorsque ces entités publient des documents de brevets. Comme

le lui avait demandé le PLC, le TCST a élaboré, puis approuvé lors de sa session d'octobre 1976, un projet revisé de code normalisé pour la représentation des noms d'Etats indépendants et d'autres entités publiant des documents de brevets ainsi que d'organisations internationales s'occupant de propriété industrielle.

Codes INID. Le TCST a débattu de la création de nouveaux codes INID (« ICIREPAT Numbers for Identification of Data ») pour les données bibliographiques qui n'en ont pas encore, en particulier le type de document, la date de dépôt à l'occasion d'une exposition, la date de départ de la période de validité, le nombre de revendications, la date de dépôt des documents apparentés, le nombre de dessins et certaines données bibliographiques relatives à l'application des procédures du PCT. A cet égard, le TCST disposait d'une étude du Bureau international sur les dispositions légales dans 85 pays concernant la date de départ de la durée de validité des brevets.

Titres des inventions sur les documents de brevets. Le TCST a étudié un projet de principes directeurs généraux sur la rédaction de titres d'inventions valables pour les documents de brevets, établi par le Bureau international, et il a conclu qu'il conviendrait de joindre en annexe à ces directives une collection des règlements internationaux ou nationaux en vigueur en ce qui concerne la rédaction des titres ainsi qu'une collection d'exemples en anglais (et en français, pour la version française). En outre, étant donné que l'élaboration de ces principes directeurs avait été entreprise à la demande des pays en développement, le TCST a demandé au Bureau international de transmettre aussi le nouveau projet à ces pays, pour observations.

Références citées dans les documents de brevets. Le TCST a prié le Bureau international de rédiger un projet de recommandation sur l'inclusion des références citées dans les documents de brevets, y compris les demandes de brevets publiées examinées.

Identification de différents types de documents de brevets. Le TCST a décidé de modifier le code normalisé d'identification de différents types de documents de brevets (norme SI.8) pour y inclure la lettre « P » destinée à identifier les brevets de plantes.

Un débat s'est d'autre part engagé sur un système d'identification des documents de brevets selon plusieurs aspects, à tous les stades de leur validité, à utiliser dans les bulletins officiels. Le TCST a prié le Bureau international d'entreprendre une enquête pour recenser les différentes phases de la procédure de délivrance telles qu'elles sont publiées dans les bulletins des offices des pays participants de l'ICIREPAT.

Numérotation des documents de brevets. Le TCST a décidé que le Bureau international reviserait, à la lumière des débats et des observations qui seront formulées, le projet de recommandation sur la numé-

rotation des documents de brevets et des documents analogues.

Contenu, disposition, production et reproduction des documents de brevets. Le TCST a adopté les recommandations et modifications de recommandations suivantes: principes directeurs relatifs à la disposition ainsi qu'à la présentation de la première page composée et non composée des documents de brevets; principes directeurs relatifs à la dimension minimale des marges des documents de brevets publiés obtenus par reproduction d'originaux composés et non composés.

Un avant-projet de principes directeurs relatifs aux caractéristiques matérielles des documents de brevets ayant une incidence particulière sur la lisibilité et les possibilités de reproduction de ces documents a aussi été rédigé.

Microformats. Le TCST a examiné des avant-projets de recommandations sur la normalisation des microformats d'imprimés d'ordinateur (COM) et des microfiches obtenues par procédés photo-optiques pour les échanges entre offices des brevets et il est parvenu à la conclusion qu'il fallait rédiger deux directives différentes, l'une pour les microfiches COM et l'autre pour les microfiches obtenues par procédés photo-optiques, en s'appuyant sur les normes actuelles de l'ISO.

Bulletins officiels. Le Bureau international a rassemblé des données sur les renseignements bibliographiques contenus dans les bulletins officiels et les index récapitulatifs, sur l'utilisation des normes de l'ICIREPAT (codes) dans ces bulletins et index et sur les caractéristiques matérielles, la disposition et la présentation ainsi que le mode d'impression de ces bulletins et index.

Le TCST a décidé que ces données seront publiées dans la prochaine édition de mise à jour du Manuel de l'ICIREPAT.

Le TCST a examiné un projet de norme sur l'organisation et la disposition matérielle des bulletins officiels ainsi que les observations reçues à ce propos. Il a pris note des intentions du Bureau international concernant la normalisation des bulletins officiels et autres feuilles d'avis en matière de brevets.

Echange d'informations entre Offices de brevets

Les rapports techniques annuels des Offices de l'ICIREPAT ont été communiqués au Bureau international, qui les a diffusés. Les Offices des 19 pays et l'organisation mentionnés ci-après ont envoyé des rapports sur leurs activités en 1975: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Norvège, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Institut international des brevets (IIB). Le Bureau international a fait la synthèse de ces rapports dans

un document pour la présenter à la session suivante du PLC (février 1977).

Deux nouveaux numéros du Bulletin de l'ICI-REPAT — qui contient de brefs articles faisant le point des problèmes et des activités des Offices de brevets en matière de documentation sur les brevets — ont été rédigés et diffusés au cours de l'année.

V. Centre international de documentation de brevets (INPADOC)

Le Centre international de documentation de brevets (INPADOC) a été établi en vertu d'un accord passé entre le Gouvernement autrichien et l'OMPI. Il est financé par le Gouvernement autrichien et est installé à Vienne.

L'INPADOC réunit, dans une banque de données gérée par ordinateur, les plus importantes données bibliographiques de chaque document de brevet, à savoir le titre de l'invention, son symbole de classification ainsi que les dates, noms et numéros pertinents. Ces données sont recueillies directement auprès des offices de la propriété industrielle sous forme déchiffrable par machine ou, sinon, mises en machine par le Centre lui-même, d'après les avis publiés dans les bulletins de brevets.

A la fin de 1976, l'INPADOC avait conclu des accords de coopération avec les offices nationaux de la propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, du Japon, de la Norvège, de la Suède et de l'Union soviétique ainsi qu'avec l'Institut international des brevets (IIB). Aux termes de ces accords, les offices en question et l'IIB fournissent à l'INPADOC, sous forme déchiffrable par machine, les données bibliographiques relatives aux documents de brevets.

A la fin de 1976, la banque de données de l'INPADOC sur ordinateur couvrait les documents de brevets actuellement publiés par les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malawi, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Yougoslavie et Zambie. Les données bibliographiques relatives aux brevets du Royaume-Uni enregistrés à Hong-Kong sont également couvertes. Les documents mentionnés représentent environ 95% du total des documents publiés dans le monde.

A partir des données bibliographiques contenues dans sa banque de données, l'INPADOC identifie les documents de brevets entre lesquels il existe une

relation reposant sur une revendication de priorité commune selon la Convention de Paris (service des familles de brevets), sur un symbole commun de la Classification internationale des brevets (CIB) (service de classement des brevets), sur un déposant ou un titulaire commun (service des brevets par déposants) ou sur un inventeur commun (service des brevets par inventeurs). Les documents de brevets sont aussi identifiés par leur numéro (service des bases de données numériques). En outre, l'INPADOC publie un bulletin international des brevets, intitulé *INPADOC Patent Gazette (IPG)*, qui paraît chaque semaine sur microfiche et répertorie tous les documents de brevets dont l'INPADOC a reçu (ou transcrit sur clavier) les données bibliographiques au cours de la semaine précédente. Ce bulletin des brevets de l'INPADOC contient trois services différents, à savoir le service numérique sélectif, le service de classement sélectif et le service sélectif des déposants, qui font pendant à trois des services mentionnés précédemment (bases de données numériques, classement des brevets et déposants de brevets). Un service de référence individuelle aux familles est aussi proposé. Le service des familles de brevets, le service de classement des brevets et le service des déposants sont proposés sous forme d'imprimés d'ordinateur sur microfiches (COM) ou, pour un nombre limité de documents (ou de pages), sous forme de copies-papier. Le service des bases de données numériques et le bulletin des brevets de l'INPADOC sont proposés uniquement sur microfiches, tandis que le service de référence individuelle aux familles est proposé sous forme d'imprimés d'ordinateur sur papier. L'INPADOC répond aussi aux demandes isolées présentant un caractère particulier, par exemple dans le cadre du service de classement des brevets ou du service des déposants. Il propose enfin un service de copies de documents de brevets, soit sur papier, soit sur microfilms de 16 mm en bobine.

Conformément à la recommandation du Comité intérimaire d'assistance technique du PCT, le Bureau international et l'INPADOC ont continué d'étudier les possibilités d'utilisation des services de l'INPADOC dans les centres d'information des pays en développement. Ces études portent, entre autres, sur les plans d'un programme de stages complet qui serait mis en œuvre en coopération avec les autorités gouvernementales autrichiennes et qui concernerait principalement l'utilisation technique de la CIB comme moyen d'améliorer les documents de brevets ou de les rendre plus facilement accessibles, la méthode de recherche dans les documents de brevets à utiliser pour établir l'état de la technique dans un domaine particulier de la technique et la façon de tirer le meilleur parti de l'information contenue dans les documents de brevets. A un certain stade de la formation, les stagiaires seront familiarisés avec les services de l'INPADOC et les possibilités d'emploi qu'ils offrent.

Le Bureau international a continué de prêter son concours à l'INPADOC pour l'établissement de ses contacts avec les offices de brevets et fait de son mieux pour favoriser la conclusion d'accords de coopération et pour parvenir à une normalisation poussée de la présentation des données bibliographiques sur les documents de brevets et dans les bulletins officiels. Ces efforts et ces contacts portent aussi sur la conclusion d'accords de coopération entre l'INPADOC et les offices de brevets qui participent au projet CAPRI (voir p. 77 ci-dessus).

Le Conseil d'administration de l'INPADOC (*Aufsichtsrat*), qui définit la politique générale de l'INPADOC, s'est réuni en avril et en juillet 1976. L'OMPI y est représentée.

VI. Découvertes scientifiques

Le Groupe de travail sur les découvertes scientifiques s'est réuni en mai 1976. Vingt-deux Etats, une organisation intergouvernementale et deux organisations internationales non gouvernementales étaient représentés à cette session.

Le Groupe de travail a établi, en s'appuyant sur les projets du Bureau international, des projets de résolution, de règlement d'exécution et d'un traité sur l'enregistrement international des découvertes scientifiques auprès du Bureau international.

A sa session de septembre-octobre 1976, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que l'institution du système en question devrait être assurée par un traité et elle a chargé le Directeur général de faire, à la session de 1977 du Comité de coordination de l'OMPI, des propositions sur la convocation d'une conférence diplomatique qui se tiendrait en 1978 pour adopter ce traité.

VII. Dépôt des micro-organismes

Comité d'experts

Le Comité d'experts sur le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets a tenu sa troisième session en avril 1976. Vingt et un Etats membres de l'Union de Paris, une organisation intergouvernementale et dix organisations internationales non gouvernementales y étaient représentés.

Les débats se sont déroulés sur la base d'un projet de Traité et de Règlement d'exécution concernant la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Ces deux textes avaient été rédigés par le Bureau international conformément aux recommandations émises par le Comité d'experts à sa deuxième session, en avril 1975, compte tenu des observations formulées ultérieurement par les participants de cette

deuxième session, consultés sur certaines dispositions, et compte tenu aussi des observations et propositions faites par certains pays et par des organisations internationales non gouvernementales. Selon le projet de traité proposé, un micro-organisme déposé aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de l'une des institutions internationalement reconnues pour ce dépôt remplirait les conditions fixées en matière de dépôt par toutes les parties contractantes. Le Comité d'experts a examiné ces projets de traité et de règlement d'exécution et y a apporté plusieurs modifications.

Le Comité d'experts a estimé qu'étant donné l'état d'avancement des travaux et le petit nombre des questions qui restaient à examiner, une conférence diplomatique pouvait être convoquée sans qu'il ait lui-même besoin de tenir une nouvelle session auparavant.

Conférence diplomatique

Lors de sa session de septembre-octobre 1976, l'Assemblée de l'Union de Paris a accepté l'invitation du Gouvernement hongrois lui proposant d'accueillir à Budapest, en 1977, une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

VIII. Programmes d'ordinateur

Le Groupe consultatif d'experts gouvernementaux sur la protection des programmes d'ordinateur a tenu sa troisième session en mai 1976. Les experts avaient été désignés par 17 organisations non gouvernementales; les gouvernements de trois Etats ainsi que trois organisations intergouvernementales étaient représentés par des observateurs.

Conformément à la recommandation faite par le Groupe consultatif à sa deuxième session, en juin 1975, le Bureau international avait rédigé pour cette troisième session des dispositions types de loi nationale sur la protection du logiciel. Ces dispositions types suivent les orientations définies par le Groupe consultatif à sa deuxième session et prévoient un système de dépôt facultatif du logiciel qui comporterait certains avantages pour le déposant dans le domaine de la preuve. Le Bureau international avait aussi rédigé, pour la troisième session du Groupe consultatif, un projet de traité prévoyant à l'échelon international une protection minimale conçue selon les mêmes principes et établissant un système de dépôt international facultatif.

En ce qui concerne les dispositions types de lois nationales, le Groupe consultatif a prié le Bureau international de préparer, à la lumière du débat, un nouveau projet de dispositions types relatif à la

protection juridique du logiciel, accompagné de notes expliquant certains choix, exposant certaines variantes possibles et faisant ressortir les arguments qui peuvent militer pour ou contre les solutions suggérées. Les dispositions seront suivies d'une étude des arguments qui militent pour et contre la création d'un système de dépôt ou d'enregistrement du logiciel.

Le Groupe consultatif a estimé que le contenu possible d'un projet d'Arrangement concernant la protection du logiciel et son dépôt international devrait refléter les solutions adoptées dans les dispositions types et que ce projet d'arrangement ne devrait être examiné en détail que lorsque les caractéristiques des dispositions types auraient elles-mêmes été arrêtées.

IX. Gestion des marques par ordinateur

Le Groupe de travail pour la gestion des marques par ordinateur s'est réuni en septembre 1976. Quatorze Etats, une organisation intergouvernementale, cinq organisations internationales non gouvernementales et cinq entreprises privées étaient représentés.

Les délibérations ont eu lieu sur la base de rapports rédigés soit par le Bureau international, soit par ses consultants, et traitant des aspects internationaux d'ordre général d'une éventuelle gestion des marques par ordinateur ainsi que de la recherche des marques verbales par ordinateur.

Le Groupe de travail a procédé à un échange d'expériences sur l'évolution intervenue dans le domaine de la gestion des marques par ordinateur dans plusieurs pays. Il a examiné les possibilités de collaboration pour l'échange de banques de données et pour la mise en place d'une banque de données commune relative à l'enregistrement des marques, en particulier en ce qui concerne les marques internationales enregistrées en vertu de l'Arrangement de Madrid ou les marques qui seront enregistrées ultérieurement en vertu du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT); il a aussi pris note de l'intérêt exprimé par plusieurs gouvernements et d'autres parties intéressées. Le Groupe de travail a aussi étudié le choix des informations à introduire dans la banque commune de données, les estimations de coût relatives à sa création et à son exploitation ainsi que la question de savoir qui doit en assurer l'établissement, la mise à jour et l'exploitation.

En ce qui concerne la poursuite de l'étude des critères de similitude entre marques, le Groupe de travail a recommandé que le Bureau international fasse une enquête sur les critères de similitude utilisés dans les offices des divers pays de l'Union de Paris, qu'il demande aux pays membres de l'Union de Paris directement intéressés et à ceux qui souhaiteront répondre d'indiquer si les critères répertoriés au cours de l'enquête sont appliqués dans leurs offices, que les

résultats de l'enquête soient communiqués aux pays de l'Union de Paris ainsi qu'aux organisations et entreprises intéressées et enfin, que ces résultats soient également soumis au Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur à sa session suivante.

X. Statistiques de propriété industrielle

En avril 1976, le Bureau international a envoyé aux offices de la propriété industrielle de nouveaux questionnaires destinés à recueillir leurs statistiques de propriété industrielle pour 1975. Ces nouveaux questionnaires, qui vont donc être utilisés pour les statistiques de 1975 et pour les suivantes, ont été établis compte tenu des avis d'un Groupe de consultants gouvernementaux sur les statistiques relatives à la propriété industrielle qui s'était réuni en juillet 1974.

Les statistiques relatives à l'année 1975 ont été publiées sous forme d'annexe du numéro de décembre 1976 de *La Propriété industrielle*.

XI. Lois et traités de propriété industrielle

La nouvelle série de textes législatifs intitulée « Lois et traités de propriété industrielle », inaugurée dans le numéro de février 1976 de *La Propriété industrielle*, peut être obtenue séparément depuis septembre 1976. Cette revue mensuelle est complétée par un service qui permet d'obtenir des classeurs spéciaux (avec tables des matières et instructions de classement) dans lesquels seront rassemblés les textes législatifs détachables publiés dans la revue. Cette série peut aussi être achetée séparément. Les *Lois et traités de propriété industrielle* se répartissent en trois rubriques principales, à savoir les lois nationales, les traités multilatéraux et les traités bilatéraux; les textes législatifs sont classés en conséquence puis répartis par pays et par matière.

XII. Divers

Convention sur la délivrance de brevets européens

L'OMPI a été représentée à la cinquième session (mars 1976) du Comité intérimaire institué dans le cadre des mesures préparatoires recommandées pour l'entrée en vigueur de la Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) adoptée le 5 octobre 1973. Elle a aussi été représentée aux réunions tenues par les groupes de travail chargés de l'organisation (février et juin 1976), de la recherche (mai 1976), de l'examen (janvier et avril 1976) et des questions juridiques (avril, juin et septembre 1976).

Le principal souci de l'OMPI en ce qui concerne ces organes est d'assurer la cohérence des procédures prévues par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de celles que fixe la Convention sur le brevet européen (CBE).

L'OMPI a aussi été représentée en juillet 1976 à une cérémonie organisée à l'occasion de la pose de la première pierre du bâtiment du siège de l'Office européen des brevets à Munich.

Coopération avec l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

La coopération s'est poursuivie entre le Bureau international et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour l'adoption de noms communs des pesticides.

Elle s'est aussi poursuivie dans le domaine de la documentation. Le Bureau international a participé aux travaux du Comité technique 46 (documentation), notamment pour la préparation d'une version revisée du projet de norme internationale 3388 intitulé « Brevets — Références bibliographiques — Eléments essentiels et complémentaires ». D'étroites relations de travail ont été maintenues entre le Bureau international et un groupe de travail du Comité technique 46 en vue de l'harmonisation du code de l'ICIREPAT pour les pays avec le code Alpha 2 de l'ISO.

Relations avec d'autres organisations internationales et nationales

L'OMPI a été représentée aux réunions suivantes d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales s'occupant de propriété industrielle : Conseil d'administration de l'Institut international des brevets (IIB), à Rijswijk en mai et juin 1976; Conseil d'administration de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), à Dakar en mars 1976 et à Yaoundé en juillet 1976; Chefs des Offices de la propriété industrielle des Etats membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), à Sopot (Pologne) en mai 1976 et à La Havane (Cuba) en décembre 1976; Groupe de travail de la documentation de brevets du Comité de la science et de la technique de la Commission des Communautés européennes (CCE), à Luxembourg en février 1976; Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), à Montreux en septembre 1976, et Groupe suédois de l'AIPPI, à Stockholm en février 1976; Conférence sur le rôle de la protection de la propriété industrielle dans la coopération industrielle internationale, organisée par le Groupe hongrois de l'AIPPI à Budapest en septembre 1976; Commission de la propriété industrielle de la Chambre de commerce internationale (CCI), à Paris en février 1976.

En outre, des fonctionnaires du Bureau international ont participé en avril 1976 à une journée d'étude

et en mai 1976 à un séminaire organisé par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD), ainsi qu'à une journée d'étude organisée à Anvers en mai 1976 par le Groupe Benelux de la *Licensing Executives Society* (LES), et à un séminaire sur les modes de transfert du savoir-faire, organisé par le Centre international de gestion industrielle, à Vienne en septembre 1976.

Le Directeur général a fait une conférence sur la révision de la Convention de Paris à la *John Marshall Law School* de Chicago, en février 1976.

Des fonctionnaires du Bureau international ont présenté à différents groupes, au siège de l'OMPI, des exposés sur les questions qui touchent à la propriété industrielle.

XIII. Arrangement de Madrid (indications de provenance)

Etats membres

A la fin de 1976, les Etats parties à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits étaient au nombre de 32 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 10).

Acte additionnel de Stockholm (1967)

Acceptations. A la fin de 1976, 17 Etats avaient ratifié l'Acte additionnel de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) ou y avaient adhéré ou étaient liés d'une autre manière par ses dispositions (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 10).

Actes en vigueur

Sur les 32 Etats parties à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) à la date du 31 décembre 1976, trois étaient liés par l'Acte de La Haye (1925), neuf par l'Acte de Londres (1934), 20 par l'Acte de Lisbonne (1958) et 17 par l'Acte additionnel de Stockholm (1967) (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 10).

XIV. Union de Madrid (marques)

Etats membres

Le 1^{er} juillet 1976, l'Union soviétique est devenue membre de l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques. A la fin de 1976, les Etats membres de l'Union de Madrid (marques) étaient

au nombre de 24 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 12).

Acte de Stockholm (1967)

Acceptation. L'Union soviétique a déposé le 15 mars 1976 un instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. L'Arrangement de Madrid (marques) (Acte de Stockholm de 1967) est entré en vigueur à l'égard de l'Union soviétique le 1^{er} juillet 1976. Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement de l'Union soviétique, se référant à l'article 14.2)d) et f), a déclaré que l'application dudit Acte serait limitée aux marques enregistrées à partir du jour où son adhésion deviendrait effective.

Notifications selon l'article 3bis (Actes de Nice et de Stockholm)

Tous les Etats membres de l'Union de Madrid (marques) ont déclaré vouloir faire usage de la faculté offerte par l'article 3bis, aux termes duquel la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à leur territoire que si le titulaire de la marque le demande expressément. En outre, depuis le 1^{er} janvier 1971, l'ensemble des territoires européens de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas est considéré comme un seul pays au sens de l'article 3bis.

Actes en vigueur

Sur les 24 Etats qui étaient membres de l'Union de Madrid le 31 décembre 1976, cinq étaient liés par l'Acte de Nice (1957) et 19 par l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid (marques) (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 12).

Organes directeurs

L'Assemblée de l'Union de Madrid et le Comité des directeurs des offices nationaux de la propriété industrielle se sont réunis en septembre-octobre 1976. Ils ont décidé de relever, à compter du 1^{er} avril 1977, les montants de l'émolument de base, de l'émolument supplémentaire, du complément d'émolument et des autres taxes prévus par l'Arrangement de Madrid (marques).

Statistiques

Le nombre total d'enregistrements s'est élevé en 1976 à 7.393, à quoi il faut ajouter 3.002 renouvellements effectués selon les dispositions des Actes de Nice et de Stockholm. Le total des enregistrements et des renouvellements s'est donc élevé en 1976 à 10.395, contre 10.393 en 1975. Le nombre total des

modifications inscrites au registre international et affectant des enregistrements internationaux s'est élevé en 1976 à 15.115, contre 14.739 en 1975.

Mécanisation dans le domaine des marques

Voir p. 82 ci-dessus.

Publications

La revue *Les Marques internationales* a continué à paraître chaque mois.

Service des recherches d'antériorité

Le Bureau international a continué d'assurer ce service, en application de l'article 5ter.2) de l'Arrangement de Madrid (marques).

XV. Union de La Haye

Etats membres

En 1976, le Surinam, auquel l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels s'appliquait déjà, a déposé une déclaration de continuité relative à l'application de l'Acte de Londres (1934) et de l'Acte additionnel de Monaco (1961) et est devenu, à compter de la date de son accession à l'indépendance (soit le 25 novembre 1975) membre de l'Union de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels. A la fin de 1976, les Etats membres de l'Union de La Haye pour le dépôt international des dessins et modèles industriels étaient au nombre de 15 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 14).

Acte complémentaire de Stockholm (1967)

Le Surinam a déposé un instrument d'adhésion à l'Acte de Stockholm (1967) complémentaire à l'Arrangement de La Haye. Cet Acte est entré en vigueur à l'égard du Surinam le 23 février 1977.

Protocole de Genève (1975)

Acceptation. Le Surinam a déposé un instrument d'adhésion au Protocole de Genève (1975) relatif à l'Arrangement de La Haye. Ce Protocole n'est pas encore en vigueur.

Actes de la Conférence diplomatique. Les Actes de la Conférence de plénipotentiaires qui a adopté le Protocole de Genève (1975) ont été publiés.

Textes officiels

Le texte de l'Arrangement de La Haye (1925) ainsi que celui des divers Actes de cet Arrangement

ont été réimprimés avec le Protocole de Genève (1975), en français, en mars 1976.

Actes en vigueur

Sur les 15 Etats qui étaient membres de l'Union de La Haye au 31 décembre 1976, 15 étaient liés par l'Acte de Londres (1934) et huit par l'Acte additionnel de Monaco (1961) de cet Arrangement. Six Etats ont ratifié l'Acte de Stockholm (1967) complémentaire à l'Arrangement de La Haye ou y ont adhéré. Six Etats ont signé le Protocole de Genève (1975) relatif audit Arrangement et un Etat y a adhéré. Ce Protocole n'est pas encore en vigueur.

Organes directeurs

L'Assemblée de l'Union de La Haye s'est réunie en session ordinaire en septembre-octobre 1976 lors de la septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. L'Assemblée de l'Union de La Haye se compose des six Etats membres de l'Union de La Haye qui sont parties à l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de La Haye (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 14). Pendant cette série de réunions, la Conférence de représentants de l'Union de La Haye a été créée. La Conférence de représentants de l'Union de La Haye se compose des neuf Etats membres de l'Union qui ne sont pas liés par l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de La Haye (voir le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, pp. 35 et 36).

Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye

Un Groupe de travail sur le Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels s'est réuni en février 1976. Sept Etats, une organisation intergouvernementale et deux organisations internationales non gouvernementales étaient représentés à cette réunion.

Le Groupe de travail a examiné le projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye élaboré par le Bureau international et destiné à remplacer, après l'entrée en vigueur du Protocole de Genève (1975) relatif à l'Arrangement de La Haye, le Règlement pour l'exécution de l'Arrangement de La Haye révisé à Londres en 1934 et le Règlement d'exécution dudit Arrangement révisé à La Haye en 1960. Le Groupe de travail a adopté le texte du nouveau projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye et a recommandé que ce texte soit soumis à l'Assemblée et à la Conférence de représentants de l'Union de La Haye.

A leurs sessions de septembre 1976, l'Assemblée et la Conférence de représentants ont adopté ce règlement d'exécution.

Statistiques

En 1976, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2046, contre 2032 en 1975; le nombre des prolongations a été de 923, contre 880 en 1975.

En 1976, le nombre des dépôts ouverts a été de 1426 et celui des dépôts fermés de 620. Le nombre des dépôts simples a atteint 1052 et celui des dépôts multiples 994.

En 1976, 27.276 objets ont été déposés au total, dont 15.018 étaient à deux dimensions (dessins) et 12.258 à trois dimensions (modèles).

Publications

La revue *Les Dessins et Modèles internationaux* a continué de paraître chaque mois.

XVI. Union de Nice

Etats membres

A la fin de 1976, les Etats membres de l'Union de Nice pour la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques étaient au nombre de 31 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 15).

Acte de Stockholm (1967)

Acceptation. Le Maroc a déposé un instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. L'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice est entré en vigueur à l'égard du Maroc le 24 janvier 1976.

Actes en vigueur

Sur les 31 Etats qui étaient membres de l'Union de Nice le 31 mai 1976, six étaient liés par l'Acte de Nice (1957) et 25 par l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 15).

Textes officiels

Le texte officiel en russe de l'Arrangement de Nice (Acte de Stockholm de 1967) a été publié sous forme de brochure en septembre 1976.

Revision de l'Arrangement de Nice

Comité ad hoc d'experts. Un Comité ad hoc d'experts pour la révision de l'Arrangement de Nice

s'est réuni en mars 1976. Quinze Etats membres de l'Union de Nice étaient représentés à cette réunion. Une organisation intergouvernementale et une organisation internationale non gouvernementale y avaient aussi envoyé des observateurs.

Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un document contenant des propositions du Bureau international relatives à la révision de l'article 3.3) à 6) de l'Arrangement de Nice et de trois documents contenant les observations de l'Australie, de l'Espagne et de l'Union soviétique sur ces propositions.

Le Comité ad hoc a proposé à l'unanimité que soit supprimée la faculté, prévue à l'article 3.5) de l'Arrangement de Nice, qu'ont les experts de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays. Il a également proposé à l'unanimité que l'on supprime la faculté, prévue à l'article 3.5) de l'Arrangement, qu'ont les experts de faire connaître leur avis par écrit et que l'on ne prévoie dans l'Arrangement revisé aucune disposition permettant au Comité d'experts créé en vertu de l'article 3 de prendre des décisions par voie de correspondance.

Tout en reconnaissant qu'il conviendrait de remplacer la règle de l'unanimité prévue à l'article 3.3) de l'Arrangement de Nice (pour les décisions du Comité d'experts concernant l'adoption de modifications de la classification internationale), les membres du Comité ad hoc ont exposé des points de vue divergents sur la question de savoir s'il fallait remplacer cette unanimité par une majorité qualifiée des 3/4 ou par une majorité plus élevée. Le Comité ad hoc a recommandé au Bureau international de prévoir deux variantes (une majorité des 3/4 et une majorité des 5/6 des pays présents et votants) dans les documents préparatoires qui seront présentés à une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Nice. Dans ces deux variantes, toutes les autres décisions du Comité d'experts nécessiteraient la majorité simple des voix des pays présents et votants.

Le Comité ad hoc a prié le Bureau international de faire une nouvelle étude et de présenter des propositions sur la question de savoir d'une part, s'il convient de prévoir l'établissement de textes anglais authentiques de l'Arrangement de Nice et de la classification internationale et d'autre part, quel doit être le nombre minimum d'instruments de ratification ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur de l'Arrangement revisé.

Le Comité ad hoc a aussi examiné si, pour les décisions concernant les propositions de changement de la classification internationale (y compris, en particulier, les modifications et les compléments), la procédure appliquée après l'entrée en vigueur de l'Arrangement revisé doit être différente selon que l'Etat contractant considéré sera partie à l'Arrangement revisé ou non. Il a prié le Bureau international de faire une étude complémentaire sur cette question et de présenter des propositions adéquates dans les

documents préparatoires destinés à la conférence diplomatique.

Enfin, le Comité ad hoc a pris note du point de vue du Bureau international sur la procédure à suivre pour la communication des documents préparatoires destinés à la conférence diplomatique, pour la présentation des observations sur ces documents et pour les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une nouvelle réunion du Comité ad hoc, au cas où elle serait nécessaire, avant la conférence diplomatique.

Conférence diplomatique. A sa session de septembre-octobre 1976, l'Assemblée de l'Union de Nice a approuvé la convocation pour 1977 d'une conférence diplomatique de révision de l'Arrangement de Nice.

Revision de la liste alphabétique des produits et des services et des notes explicatives de la classification internationale

Le Groupe de travail temporaire institué par le Comité d'experts créé en vertu de l'Arrangement de Nice a tenu trois sessions en 1976 (en février, mai et octobre). Sept Etats et une organisation intergouvernementale ont été représentés à ces réunions.

Le Groupe de travail temporaire a poursuivi l'examen de la liste alphabétique des produits et des services afin d'en améliorer le texte en fonction de la liste des classes existantes, mais sans prendre en considération les amendements qui impliqueraient le transfert de produits ou de services d'une classe dans une autre.

Cet examen a été effectué conformément aux principes et à la procédure adoptés par le Groupe de travail temporaire à sa première session, en avril 1975. Après avoir examiné de façon approfondie les rubriques intéressées, le Groupe de travail temporaire a adopté, en vue de les soumettre au Comité d'experts, plusieurs propositions de modifications de la liste alphabétique.

Le Groupe de travail temporaire a jugé que la classification de certains produits n'était pas correcte ou qu'il convenait de compléter certaines indications de produits et a décidé de soumettre ces cas au Groupe de travail préparatoire chargé par le Comité d'experts de régler ces questions.

Conformément à la décision que le Comité d'experts créé en vertu de l'article 3 de l'Arrangement de Nice avait prise à sa session de novembre 1975, selon laquelle les propositions de modification de la liste alphabétique présentées par le Groupe de travail temporaire doivent être soumises par lots successifs aux gouvernements des Etats membres du Comité, le Bureau international a transmis en mars, juin et novembre 1976 auxdits Etats, afin qu'ils fassent leurs observations, les propositions adoptées par le Groupe de travail temporaire lors de ses sessions.

XVII. Union de Lisbonne

Etats membres

A la fin de 1976, les Etats membres de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international étaient au nombre de 15 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 16).

Actes en vigueur

Sur les 15 Etats qui étaient membres de l'Union de Lisbonne le 31 décembre 1976, quatre étaient liés par l'Acte de Lisbonne (1958) et 11 par l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 16).

Organes directeurs

L'Assemblée et le Conseil de l'Union de Lisbonne se sont réunis en septembre-octobre 1976, lors de la septième série de réunions des organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI (voir le numéro de février 1977 de *La Propriété industrielle*, pp. 35 et 36).

Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne

A leurs sessions de septembre-octobre 1976, l'Assemblée et le Conseil de l'Union de Lisbonne ont modifié le Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, principalement pour tenir compte de la situation créée par l'entrée en vigueur, le 31 octobre 1973, de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne. Le Règlement ainsi modifié prévoit la possibilité de renoncer à la protection dans un ou plusieurs pays parties à l'Arrangement de Lisbonne et de traiter une demande ultérieure de protection dans un pays déterminé comme une modification et non comme un nouvel enregistrement international.

Statistiques

En 1976, 44 demandes d'enregistrement d'appellations d'origine ont été déposées auprès du Bureau international. Sur ces 44 demandes, 20 provenaient de la Bulgarie, deux de la France et 22 de la Tchécoslovaquie. Toutes les appellations d'origine visées par ces demandes ont été enregistrées au cours de l'année 1976.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Lisbonne, le 25 septembre 1966, et jusqu'à la fin de

1976, 647 appellations d'origine ont été enregistrées au total, dont 19 provenaient de l'Algérie, 20 de la Bulgarie, 18 de Cuba, 425 de la France, 24 de la Hongrie, une d'Israël, 25 d'Italie, deux du Portugal, 106 de la Tchécoslovaquie et sept de la Tunisie.

Publications

L'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Acte de Stockholm de 1967) a été réimprimé avec son Règlement d'exécution, en anglais et en français, en décembre 1976.

XVIII. Union de Locarno

Etats membres

Au cours de l'année 1976, les Pays-Bas ont déposé leur instrument de ratification de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels et sont devenus membres de l'Union de Locarno pour la classification internationale des dessins et modèles industriels le 31 mars 1977. A cette date, les Etats membres de l'Union de Locarno étaient au nombre de 16 (voir le tableau des Etats membres dans le numéro de janvier 1977 de *La Propriété industrielle*, p. 17).

XIX. Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT)

Acceptation

A la date du 31 décembre 1976, trois Etats avaient adhéré au Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT): le Gabon, la Haute-Volta et le Togo. Le TRT n'est pas encore en vigueur.

Actes de la Conférence diplomatique

La version française des *Actes de la Conférence diplomatique de Vienne concernant l'enregistrement international des marques*, 1973, a été publiée en juillet 1976.

Textes officiels

Le texte officiel en allemand du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) a été publié en avril 1976.

Travaux préparatoires à l'entrée en vigueur du TRT

Comme l'avait recommandé le Comité intérimaire consultatif du Traité concernant l'enregistrement des marques à sa première session, en septembre 1975,

le Bureau international a établi, afin de lui soumettre à sa deuxième session, en janvier 1977, un inventaire des matières que doivent régler les instructions administratives du TRT. Ces matières comprennent les questions d'ordre général, la représentation auprès du Bureau international, le registre international des marques et les inscriptions qui y sont portées, les publications, les notifications et les annotations, les numéros d'enregistrement international et de désignation ultérieure, les revendications de couleur, les renouvellements, les taxes et la gazette. Le Bureau international a aussi établi à l'intention du Comité intérimaire consultatif du TRT un rapport sur les activités passées et présentes de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement en ce qui concerne les systèmes de marques des pays en développement et une esquisse des activités futures.

XX. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques

Acceptation

Au cours de l'année 1976, les Pays-Bas ont déposé leur instrument de ratification de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques. L'Arrangement de Vienne (classification des éléments figuratifs) n'est pas encore en vigueur.

Comité provisoire d'experts

Le Comité provisoire d'experts pour la classification internationale des éléments figuratifs des marques créé par une résolution adoptée en 1973 par la Conférence de Vienne sur la classification internationale des éléments figuratifs des marques a tenu sa deuxième session en juin-juillet 1976. Huit Etats et une organisation intergouvernementale y étaient représentés.

Le Comité provisoire d'experts a pour mission de réexaminer la classification internationale des éléments figuratifs des marques et de préparer, si c'est nécessaire, des projets de modifications ou de compléments à apporter à cette classification.

Lors de sa première session (décembre 1975), le Comité provisoire avait adopté plusieurs propositions de modifications et de compléments concernant les 14 premières catégories de la classification internationale. A sa deuxième session, il en a adopté d'autres concernant les 15 catégories restantes; en outre, tenant compte de ces propositions de modifications et de compléments, il a adopté plusieurs modifications portant sur les propositions relatives aux 14 premières catégories. Enfin, le Comité provisoire a noté que le Bureau international se réservait le droit, avant de présenter au Comité d'experts la classification issue de ces propositions, de procéder aux rectifications nécessaires, notamment en vue d'adapter les renvois (aux catégories, divisions et sections) aux propositions adoptées par le Comité provisoire, afin de supprimer les erreurs manifestes et de garantir l'uniformité de la rédaction.

Obtentions végétales

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales en 1976

Etats membres

A la fin de 1976, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) comptait les sept Etats membres suivants: Allemagne (Répu-

blique fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède. La Belgique a déposé le 5 novembre 1976 son instrument de ratification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales et est devenue membre de l'UPOV à dater du 5 décembre 1976. Le 6 octobre 1976, la République sud-africaine a fait sa demande d'adhésion à la Convention. En novembre 1976, le Conseil de l'UPOV a pris une décision favorable au sujet de cette demande. Toutefois, la République

sud-africaine n'a pas encore déposé son instrument d'adhésion.

L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention UPOV n'est pas encore entré en vigueur. A la fin de 1975, le Danemark, la France et la Suède avaient déposé leurs instruments de ratification de l'Acte additionnel. En 1976, des instruments de ratification dudit Acte additionnel ont été déposés par la République fédérale d'Allemagne (le 23 juillet 1976) et par la Belgique (le 5 novembre 1976).

Le Conseil et le Comité consultatif

En 1976, les divers organes de l'UPOV se sont réunis comme suit (sauf indication contraire, les sessions se sont tenues à Genève):

Le *Conseil* a tenu trois sessions: la deuxième session extraordinaire, le 11 mars 1976; la dixième session ordinaire, du 13 au 15 octobre 1976; la troisième session extraordinaire, les 16 et 17 novembre 1976. Les Etats signataires (Belgique et Suisse) et un certain nombre d'autres Etats non membres intéressés (Afrique du Sud, Autriche, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Irlande, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pologne et Sénégal) ont participé à la dixième session ordinaire en qualité d'observateurs. Les décisions prises par le Conseil ont porté, entre autres, sur les points suivants:

i) le Conseil a approuvé des modifications du Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et de l'OMPI et du Règlement administratif de l'UPOV;

ii) il a approuvé le rapport annuel et les comptes pour 1975 et a établi le programme et budget pour 1977;

iii) il est convenu à l'unanimité de tenir la prochaine Conférence diplomatique pour la révision de la Convention UPOV en octobre 1978;

iv) il a pris note, en l'approuvant, de la déclaration relative à l'article 7 de la Convention UPOV formulée par le Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention; cette déclaration contient une interprétation du mot « examen » qui figure audit article;

v) il a délégué au Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen le pouvoir d'adopter le formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale et le formulaire type de l'UPOV de demande de dénomination variétale;

vi) il a adopté en principe le type de questionnaire technique préparé par le Comité directeur technique de l'UPOV, ainsi que le rapport type sur l'examen

technique à utiliser pour les échanges de rapports d'examen convenus en vertu d'accords bilatéraux fondés sur l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés.

Le *Comité consultatif* a tenu sa treizième session les 10 et 11 mars 1976 et sa quatorzième session les 12 et 15 octobre 1976. Au cours de ces sessions, il a préparé les travaux du Conseil.

Comités d'experts

Le *Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention* a tenu sa troisième session du 17 au 19 février 1976, et sa quatrième session du 14 au 17 septembre 1976. Au cours de ces deux sessions, il a examiné des propositions de révision, ou d'interprétation plus souple, des dispositions de la Convention UPOV qui peuvent constituer des obstacles à l'adhésion à l'UPOV d'Etats additionnels.

Le *Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen* a tenu sa cinquième session le 5 mai 1976 et sa sixième session les 16 et 17 novembre 1976. Au cours de ces deux sessions, le Comité a étudié le projet de formulaire type de l'UPOV de demande de protection d'une obtention végétale et le projet de formulaire type de l'UPOV de demande de dénomination variétale. Au cours de sa sixième session, il a adopté ces deux formulaires. Le Comité a aussi noté que, par suite de l'adoption de l'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen avaient été conclus entre la France et l'Allemagne (République fédérale d'), entre la France et la Suède, et entre les Pays-Bas et le Royaume-Uni. D'autres accords bilatéraux étaient en préparation. Lors de ces deux sessions, le Comité a également discuté la question des taxes à percevoir des obtenteurs; au cours de sa cinquième session, il a recommandé au Conseil de percevoir une taxe d'au moins 1.350 francs suisses pour l'examen normal (durant deux années ou deux cycles végétatifs) d'une variété de céréales ou d'espèces comparables. En outre, le Comité a discuté l'échange des rapports d'examen et a noté qu'au 1^{er} juin 1976, 543 rapports d'examen avaient été échangés entre les divers offices des Etats membres. A cet égard, le Comité a mis à jour la liste des genres et espèces pour lesquels les offices nationaux sont disposés à discuter avec d'autres offices nationaux la conclusion d'accords bilatéraux de coopération en matière d'examen.

Réunions techniques

Le *Comité directeur technique* a tenu sa huitième session les 6 et 7 mai 1976 et sa neuvième session du 17 au 19 novembre 1976. Le Comité a discuté en détail les méthodes de rassemblement et d'interpréta-

tion des données appliquées dans les Etats membres. Il a adopté, lors de sa huitième session, deux principes directeurs d'examen et, lors de sa neuvième session, vingt autres principes directeurs d'examen. En outre, il a étudié la présentation et le contenu des questionnaires techniques relatifs à diverses espèces en général, et a approuvé de tels questionnaires pour les espèces pour lesquelles des principes directeurs d'examen ont déjà été adoptés. En outre, le Comité a étudié et approuvé, sur autorisation du Conseil, un Rapport type de l'UPOV sur l'examen technique. Enfin, le Comité a discuté les questions relatives au groupement des couleurs, à la détermination et au libellé de formes planes symétriques et à l'utilisation du DDT pour l'examen des variétés d'orge.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles* a tenu sa cinquième session du 24 au 26 mai 1976 à Menstrup (Danemark). Lors de cette session, il a adopté des projets de principes directeurs pour l'examen des espèces suivantes: orge, avoine, agrostide, dactyle, fétuque des prés et fétuque élevée, fléole diploïde et fléole des prés, pâturin des prés et vesce commune, et un projet de principes directeurs d'examen du blé revisés (*triticum aestivum*). En outre, il a commencé la révision des principes directeurs pour l'examen de la luzerne, du ray-grass et du trèfle violet, étudié les projets de principes directeurs pour l'examen du colza et du trèfle blanc et élaboré un projet de principes directeurs pour l'examen du navet, qui a été achevé en septembre 1976 en coopération avec le Groupe de travail technique sur les plantes potagères.

Le *Groupe de travail technique sur les arbres forestiers* a tenu sa quatrième session du 17 au 19 août 1976 à Hørsholm (Danemark). Lors de cette session, il a discuté à nouveau et a achevé le projet de principes directeurs pour l'examen du peuplier et a commencé ses discussions concernant l'établissement d'un projet de principes directeurs pour l'examen de l'épicéa.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières* a tenu sa septième session du 16 au 18 juin 1976 à Hanovre (République fédérale d'Allemagne). Lors de cette session, il a achevé les projets de principes directeurs pour l'examen du cassis, du cerisier et du framboisier et étudié le projet de principes directeurs pour l'examen du prunier européen. Il a également élaboré des avant-projets de principes directeurs pour l'examen du groseillier à grappes, du groseillier à maquereau, du pêcher et de la vigne et commencé ses discussions sur des documents de travail pour le projet de principes directeurs pour l'examen de l'abricotier.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales* a tenu sa neuvième session du 12 au 14 mai 1976 à Melle (Belgique). Lors de cette session,

il a achevé le projet de principes directeurs pour l'examen de l'alstroëmère, du chrysanthème et du streptocarpe. Il a également discuté des problèmes liés à la détermination des couleurs.

Le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères* a tenu sa huitième session du 23 au 25 mars 1976 à Wageningen (Pays-Bas), et sa neuvième session du 21 au 23 septembre 1976 à Cambridge (Royaume-Uni). Lors de sa huitième session, il a achevé le projet de principes directeurs pour l'examen de la tomate et a établi des avant-projets de principes directeurs pour l'examen de la carotte, du chou pommé, du chou-fleur et de l'oignon. Il a également discuté des documents de travail concernant l'établissement de projets de principes directeurs pour l'examen de l'épinard et du navet. Au cours de sa neuvième session, il a achevé le projet de principes directeurs pour l'examen de la carotte, du chou pommé, du chou-fleur et de l'oignon et, en collaboration avec le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles, il a achevé un projet de principes directeurs pour l'examen du navet. Il a également établi les premiers projets de principes directeurs pour l'examen du chou de Bruxelles et de l'épinard.

Le *Groupe de travail sur les dénominations variétales* a tenu sa neuvième session le 16 septembre 1976, conjointement avec la réunion du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention. Lors de cette session, le Groupe de travail a discuté les dispositions de l'article 13 de la Convention. Il a également discuté les principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales et y a proposé plusieurs amendements.

Relations avec les Etats non membres

Le *Président du Conseil de l'UPOV* et le *Sectaire général adjoint* ont accompagné un groupe de fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques et de l'Office de la protection des obtentions végétales des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des sélectionneurs privés de ce pays, à l'occasion d'une visite aux administrations compétentes du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que de la visite d'une entreprise privée de sélection. La visite a été close par une réunion au siège de l'UPOV à Genève. Lors de cette visite, le principal sujet de discussion a été la possibilité que les Etats-Unis d'Amérique adhèrent à l'UPOV.

Publications

Au cours de 1976, le Bureau de l'UPOV a poursuivi la publication du Bulletin d'information de l'UPOV (*UPOV Newsletter*) qui a paru quatre fois (en janvier mai, août et novembre).

**Etats membres au 1^{er} janvier 1977
de l'Union internationale
pour la protection des obtentions
végétales (UPOV)**

fondée par la Convention internationale
pour la protection des obtentions végétales
du 2 décembre 1961,
modifiée par l'Acte additionnel du 10 novembre 1972¹

Etat membre	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne, Rép. féd. d' ²	10 août 1968
Belgique ²	5 décembre 1976
Danemark ²	6 octobre 1968
France ²	3 octobre 1971
Pays-Bas	10 août 1968
Royaume-Uni	10 août 1968
Suède ²	17 décembre 1971
(Total: 7 Etats)	

¹ L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 n'était pas encore entré en vigueur à la fin de l'année 1976.

² Cet Etat a ratifié l'Acte additionnel du 10 novembre 1972 qui n'était toutefois pas encore entré en vigueur à la fin de l'année 1976.

**Convention internationale
pour la protection des obtentions végétales**

I. Ratification de l'Acte additionnel

PAYS-BAS

Le Gouvernement des Pays-Bas a déposé le 12 janvier 1977 son instrument de ratification de l'Acte

additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), les Pays-Bas seront rangés dans la classe IV.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte additionnel fait l'objet d'une notification séparée (Notification UPOV N° 8 ci-dessous).

Notification UPOV N° 7, du 11 février 1977.

II. Entrée en vigueur de l'Acte additionnel

L'Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961, est entré en vigueur le 11 février 1977.

Il est rappelé que, des sept Etats membres de l'UPOV (Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède), six ont déposé des instruments de ratification de l'Acte additionnel aux dates suivantes:

- le 11 janvier 1973, par la Suède
- le 8 février 1974, par le Danemark
- le 22 janvier 1975, par la France
- le 23 juillet 1976, par la République fédérale d'Allemagne
- le 5 novembre 1976, par la Belgique
- le 12 janvier 1977, par les Pays-Bas.

Conformément à l'article VI, paragraphe 1), de l'Acte additionnel, et selon l'article 27, paragraphe 4), de la Convention internationale, l'Acte additionnel est entré en vigueur à l'égard des six Etats susdits le 12 février 1977, soit trente jours après le dépôt du dernier des instruments de ratification des cinq sixièmes des Etats membres de l'UPOV.

Notification UPOV N° 8, du 11 février 1977.

Réunions de l'OMPI

TRAITÉ CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES (TRT)

Comité intérimaire consultatif

Deuxième session

(Genève, 25 au 28 janvier 1977)

Note *

Le Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) a tenu sa deuxième session¹ à Genève du 25 au 28 janvier 1977.

Quatorze des 21 Etats membres du Comité² ont été représentés au sein du Comité, tandis que quatre autres Etats membres de l'Union de Paris, l'Organisation des Nations Unies et six organisations non gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a tout d'abord discuté des Instructions administratives selon la règle 46.1 a) du Règlement d'exécution du TRT, sur la base de deux documents, préparés l'un par le Bureau international, l'autre par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, et qui dressaient un inventaire des matières que doivent régler les Instructions administratives. A la suite d'un débat approfondi, le Comité a invité le Bureau international à préparer, pour la prochaine session, un premier projet d'Instructions administratives, en lui donnant en outre la possibilité de faire appel, s'il le juge utile, à des consultants mis à disposition par l'office national de l'un ou l'autre des pays représentés au sein du Comité.

Le Comité a ensuite discuté de l'élaboration des formulaires qui devront être utilisés dans le cadre du TRT et des problèmes posés par l'utilisation éventuelle d'ordinateurs non seulement par le Bureau international mais aussi par certains offices nationaux, qui entreprennent ou envisagent de gérer leur système national de marques par ordinateur. Le Comité a

conclu que le Bureau international devrait maintenant commencer à préparer les formulaires relatifs aux procédures selon le TRT, en accordant une priorité élevée, notamment, aux formulaires de demande internationale et de demande de renouvellement de l'enregistrement international; que les formulaires à élaborer devraient tenir compte des impératifs de l'informatique mais devraient aussi être utilisables avec les systèmes manuels; que les formulaires à élaborer devraient être conçus de façon à pouvoir être utilisés aussi, dans la mesure où cela est applicable et possible, pour les procédures selon l'Arrangement de Madrid et pour les procédures nationales; qu'il était en principe souhaitable d'envisager la mise sur ordinateur des opérations selon le TRT dans la mesure où elle serait techniquement possible et rationnelle sur le plan financier; avant toute décision sur ce point, il faudrait que soit faite par le Bureau international une étude tenant compte des travaux du Comité d'experts pour la gestion des marques par ordinateur.

Puis, le Comité a discuté des activités de coopération pour le développement en faveur des pays en développement, sur la base d'un document préparé par le Bureau international et faisant le point des activités passées et présentes et des activités qui pourraient être entreprises à l'avenir dans ce domaine. Les délégations ont fait part de leurs expériences, ce qui a donné lieu à un échange de vues très constructif. En conclusion, le Comité a appuyé sans réserve le programme de coopération pour le développement exposé dans le document susmentionné et a invité l'OMPI à en poursuivre l'exécution en coopération avec les Etats membres.

Enfin, le Comité a discuté des perspectives de ratification du TRT ou d'adhésion à ce traité. Toutes les délégations ont fait le point de la situation dans leur pays. Elles ont toutes manifesté un grand intérêt pour le TRT, mais leurs déclarations ont montré que la ratification du TRT par leurs pays et son entrée en vigueur à l'égard de ces pays prendraient encore quelque temps. Toutefois, le Secrétariat a rappelé que trois pays en développement (le Gabon, la Haute-Volta et le Togo) avaient déjà adhéré au TRT et qu'il ne fallait donc plus que deux ratifications ou adhésions pour que le TRT entre en vigueur, de sorte qu'il était nécessaire de continuer sans trop tarder les travaux intérimaires, surtout en ce qui concerne l'élaboration des Instructions administratives et l'assistance aux pays en développement. En conclusion, le Comité est convenu que les travaux intérimaires revêtaient une

* La présente note a été établie par le Bureau international.

¹ La note relative à la première session du Comité (septembre 1975) a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1976, p. 86.

² Pour la composition du Comité, voir la note relative à la première session.

grande importance pour les Etats qui envisagent de ratifier le TRT ou d'y adhérer et que les décisions des Etats à cet égard pourraient dépendre des résultats de ces travaux, qui ne devraient par conséquent pas être retardés sans motifs valables.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): G. Heil; B. A. Pagenberg.
Autriche: E. Dudeschek. **Danemark:** R. Carlsen; I. Sander.
Espagne: E. J. Rua Benito; J. Ruiz del Arbol. **Etats-Unis d'Amérique:** B. A. Meany; D. B. Allen. **Hongrie:** M. Bognár. **Italie:** S. Samperi. **Japon:** Y. Sekimoto; T. Yoshida. **Norvège:** M. Aarbakke; A. Kaarhus; J. Smith. **Portugal:** R. Serrão. **Roumanie:** R. Susan. **Royaume-Uni:** A. J. Needs; R. A. Pittock; D. Cecil. **Suède:** A. Knutsson; B. Lundberg; O. Ohlson; A. H. Olsson. **Union soviétique:** I. Vedernikova; S. Gorlenko.

II. Etats observateurs

Cameroun: A. Ndoung. **Empire centrafricain:** E. L. Bayangha. **Sénégal:** P. Crespin. **Suisse:** F. Balleys.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Nations Unies

Organisation des Nations Unies: D. Chudnovsky.

IV. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. E. Kirker. Chambre de commerce internationale (CCI): Y. Saint-Gal. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): A. Kolster. Institute of Trade Mark Agents (ITMA): E. R. Wenman. Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD): Y. Saint-Gal. Union des fabricants (UNIFAB): Y. Saint-Gal; A. Thrierr.

V. OMPI

K. Pfanner (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur de la Division de la propriété industrielle*); L. Egger (*Chef de la Division des enregistrements internationaux*); F. Curchod (*Chef de la Section des projets spéciaux, Division de la propriété industrielle*); C. Werkman (*Chef de la Section de la classification pour les marques et les dessins et modèles, Division des enregistrements internationaux*); P. Maugué (*Chef de la Section de l'enregistrement des marques, Division des enregistrements internationaux*); A. Ilardi (*Assistant juridique, Section des projets spéciaux*).

VI. Bureau

Président: R. Carlsen (Danemark). *Vice-présidents:* B. Meany (Etats-Unis d'Amérique); R. Susan (Roumanie). *Secrétaire:* F. Curchod (OMPI).

Activités d'autres organisations

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

Comité exécutif

(Montreux, 26 septembre au 2 octobre 1976)

Introduction

Le Comité exécutif de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) s'est réuni à Montreux (Suisse) du 26 septembre au 2 octobre 1976. Environ 170 participants d'une quarantaine de pays ont participé à cette réunion.

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été représentée par M. L. Baeumer (Chef de la Division de la propriété industrielle).

La substance des résolutions adoptées par le Comité exécutif est reproduite ci-après¹:

Résolutions adoptées

QUESTION 37

Incidence sur les droits de propriété industrielle des règles nationales ou internationales garantissant la liberté de la concurrence

I. Résolution

Considérant qu'une protection adéquate des droits de propriété industrielle est indispensable pour assurer, au même titre que les règles de la concurrence, le

¹ En ce qui concerne les résolutions adoptées lors du XXIX^e Congrès de l'AIPPI, tenu à San Francisco en 1975, voir *La Propriété industrielle*, 1975, p. 320.

progrès économique et technique et la protection de l'intérêt public,

Considérant le rapport de sa Commission,

l'AIPPI

1. *adopte* le catalogue de clauses proposé dans le présent rapport;

2. *décide* de poursuivre l'étude générale de la question 37 et en particulier celle des clauses de contrats de licence portant sur les droits de propriété industrielle;

3. *décide* de mettre à l'étude une définition de l'objet spécifique des différents droits de propriété industrielle au regard des règles sur la concurrence.

II. Déclaration générale

L'étude de la présente question a conduit la Commission à la conclusion qu'il était nécessaire de définir l'objet spécifique des différents droits de propriété industrielle au regard des règles sur la concurrence.

L'exercice des droits de propriété industrielle ne devrait pas pouvoir être interdit sur la base des règles relatives à la concurrence lorsque cet exercice porte sur l'objet spécifique du droit.

En ce qui concerne le Marché commun, ce principe résulte de l'article 36 du Traité de Rome, et il doit recevoir sa pleine et entière application, sans qu'il puisse y être porté atteinte, ni en raison du principe de la libre circulation des produits, ni sur la base des articles 85 et 86 du Traité de Rome.

Par conséquent, la Commission estime que l'étude de la définition de l'objet spécifique des différents droits de propriété industrielle devrait être poursuivie en collaboration avec les autres commissions de l'AIPPI s'occupant de cette question, et notamment la Commission de la Question 67 (Révision de la Convention de Paris) et la Commission de la question 68 (Importance économique, fonction et finalité de la marque).

III. Directives relatives aux clauses des contrats de licence

La Commission a examiné différentes clauses de contrats de licence sans que cet examen ait un caractère limitatif.

Parmi celles-ci, les clauses suivantes ne devraient pas être susceptibles de faire l'objet de contestations sur la base des règles relatives à la concurrence:

A) Les brevets

1. Limitation de la licence à la fabrication du produit breveté, à l'exclusion de la vente ou de la distribution du produit.

2. Limitation de la licence quant au domaine d'utilisation de l'invention brevetée.

3. Licence exclusive impliquant et l'interdiction au breveté de concéder licence à un tiers et l'interdiction faite au breveté d'exploiter lui-même.

4. Interdiction d'exporter d'un pays à l'autre fondée sur l'existence de brevets parallèles dans ces différents pays aux mains d'un même titulaire. Exception est faite à ce principe de territorialité à l'intérieur du Marché commun lorsque le produit breveté est commercialisé sur le territoire d'un Etat membre couvert par le brevet, et ce en raison du caractère unique ou uniforme de ce Marché dans lequel joue la notion d'épuisement du droit.

5. Obligations de fourniture liant le licencié, pour autant qu'elles soient justifiées par la réalisation de l'objet de la licence.

6. Obligation du paiement de redevances correspondant à une période postérieure à l'expiration du brevet si le contrat de licence inclut d'autres éléments, telle, par exemple, la communication de savoir-faire au licencié. Dans ce cas, le taux de la redevance correspondant aux autres éléments tels que le savoir-faire devrait être précisé.

7. Clause imposant au licencié de donner au breveté une licence sur toutes les inventions, améliorations ou perfectionnement réalisés en rapport avec l'utilisation du brevet dont licence a été concédée, pour autant que la licence soit non exclusive.

8. Interdiction faite au licencié de concéder une sous-licence.

B) Savoir-faire

1. Clauses visant à protéger ou sauvegarder le caractère confidentiel du savoir-faire couvert par la licence. Ces restrictions devraient être admises aussi bien après la cessation du contrat que pour la période où le contrat est en vigueur.

2. Obligations de fourniture liant le licencié, pour autant qu'elles soient justifiées par la réalisation de l'objet de la licence.

3. Engagement du licencié de communiquer au concédant avec autorisation d'usage non exclusif toutes améliorations ou mises au point réalisées par lui en rapport avec le savoir-faire concédé.

Lorsqu'un contrat de licence couvre simultanément les brevets et le know-how qui s'y rapporte, les lignes directrices relatives aux licences de brevet restent applicables aux brevets.

C) Les marques

1. Licence exclusive de marque impliquant l'interdiction pour le titulaire de la marque ou pour un tiers d'utiliser la marque.

2. Limitation quant à la durée de la licence.

3. Limitation quant au produit destiné à être couvert par la marque.

4. Obligations de fourniture liant le licencié pour autant qu'elles soient justifiées par la réalisation de l'objet du contrat de licence, et en particulier par la protection de la marque ou de la qualité.

5. Interdiction faite au licencié de concéder une sous-licence.

Des mesures appropriées devraient être prises concernant les contrats de licence pour que le public ne soit pas trompé sur les caractéristiques essentielles du produit couvert par la marque.

QUESTION 45

Utilité de la protection de la propriété industrielle pour le développement technique et le progrès économique

L'AIPPI,

convaincue de la valeur de la propriété industrielle pour aider au transfert de technologie grâce à la protection qu'elle donne aux propriétaires de la technologie;

apporte son appui entier au travail de l'OMPI pour une loi type de brevets. La loi type devrait être basée sur le système de brevets existant ayant de nombreuses années d'expérience, éventuellement complété par d'autres titres de propriété industrielle, par exemple les certificats d'inventeurs et les brevets de confirmation;

estime que ces titres de propriété industrielle pourraient ne pas convenir complètement dans certains pays et est entièrement d'accord pour que l'OMPI continue l'étude de nouveaux titres de propriété industrielle, notamment le Brevet de transfert de technologie (BTT), mais avec l'idée importante que quelques années d'expérience pratique d'utilisation seront nécessaires avant qu'une loi type détaillée ne puisse être établie en ayant confiance dans sa possibilité de fonctionnement. Les éléments importants en faveur du BTT sont (i) qu'ils peuvent satisfaire un besoin, non satisfait par le système de brevets existant, par exemple qu'ils fournissent la possibilité d'un dépôt tardif à un moment où la technologie doit être transférée et (ii) qu'ils intéressent des entreprises nationales qui pourraient ainsi être convaincues de la valeur de la propriété industrielle en général.

QUESTION 56

Protection de la propriété industrielle dans le domaine de la microbiologie

L'AIPPI

confirme la résolution qu'elle a adoptée à son Congrès de San Francisco;

charge la Commission spéciale de préparer un plan de travail sur la base des résultats de la Conférence diplomatique de l'OMPI;

invite ses membres à user de leur influence auprès des représentants de leurs pays à la Conférence diplomatique, afin qu'il soit tenu compte de la résolution de l'AIPPI;

charge le Conseil des Présidents de Munich de poursuivre l'étude de la question.

QUESTION 57

Protection des programmes d'ordinateurs

L'AIPPI

félicite l'OMPI du travail qu'elle a accompli dans le cadre de l'étude de cette question;

invite l'OMPI à continuer son étude, aussi bien en ce qui concerne la loi type qu'en ce qui concerne un traité international sur la protection du logiciel (« soft-ware »);

charge le président de la Commission spéciale, assisté de son vice-président, de représenter l'AIPPI à la prochaine réunion du Comité consultatif de l'OMPI et d'y présenter les recommandations de l'AIPPI, telles qu'elles résultent de la réunion de Montreux.

QUESTION 62

Protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance

L'AIPPI,

après avoir pris connaissance du projet de Traité concernant la protection des indications géographiques préparé par le Bureau international de l'OMPI (TAO/II/2) et du rapport adopté par le Comité d'experts en décembre 1975 (TAO/II/6),

rend hommage à la qualité du travail réalisé par l'OMPI, dans un délai aussi bref,

se félicite de constater que ce projet a repris, dans sa conception, les grandes lignes des solutions préconisées par l'AIPPI à Melbourne en 1974 et à San Francisco en 1975,

réaffirme la nécessité d'accorder une protection efficace, sur les plans national et international, à toutes formes d'indications géographiques comprenant non seulement les appellations d'origine mais également les indications de provenance, et

demande au Bureau international de l'OMPI et aux gouvernements des Etats membres de la Convention d'Union de Paris de poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouveau Traité sur la protection des indications géographiques.

Sur le projet de Traité préparé par l'OMPI

L'AIPPI

1. approuve donc la définition extensive des indications géographiques comprenant:

- d'une part les indications de provenance sous toutes leurs formes, telles que définies à l'article 2. ii) du projet;
- d'autre part les appellations d'origine, telles que définies à l'article 2. iii),

mais fait des réserves sur le fait que la définition des indications de provenance prévoit que celles-ci peuvent s'appliquer non seulement aux produits mais également aux services;

2. approuve le principe de la division du traité en deux parties, dont la première partie concerne la protection générale des indications géographiques et la seconde est réservée aux indications géographiques ayant fait l'objet d'un enregistrement,

car ce principe permet de prévoir que chaque Etat sera libre d'adhérer soit à l'ensemble du Traité, soit uniquement à sa première partie, conformément à l'avis exprimé par l'AIPPI à San Francisco en 1975;

3. approuve dans ses principes généraux le chapitre premier (article 4) du projet de traité en ce qu'il élargit et renforce les dispositions générales réprimant l'usage des indications géographiques fausses ou fallacieuses;

mais considère que les alinéas 2), 3) et 4) de l'article 4 nécessitent une étude complémentaire pour éviter que des règles trop rigoureuses n'empêchent certains Etats de souscrire aux dispositions du Chapitre I.

Sur le Chapitre II instituant de nouvelles dispositions concernant l'enregistrement international des indications géographiques et la protection qui en découle

L'AIPPI

1. se félicite de constater que ce chapitre est conforme aux avis exprimés par elle à Melbourne en 1974 et à San Francisco en 1975 en ce qui touche tant la suppression de certaines conditions restrictives imposées par l'Arrangement de Lisbonne que l'institution d'une procédure d'enregistrement plus souple et l'application des règles de protection par le juge national;

2. approuve le principe de l'adoption, à l'article 8, d'une liste limitative des motifs de refus que les Etats peuvent opposer à une demande d'enregistrement;

mais constate qu'un consensus général n'a pu être atteint à l'égard du contenu de cette liste, notamment en ce qui concerne les droits antérieurs tels que les marques, les noms commerciaux, etc., ni à celui des

dispositions de l'article 16 relatives à ces droits antérieurs,

et confirme sa recommandation touchant la possibilité pour un Etat d'adhérer uniquement à la première partie du Traité envisagé;

3. approuve le fait que le Chapitre II est destiné à succéder à l'Arrangement de Lisbonne qui continue à porter effet entre deux Etats membres à l'égard des appellations d'origine enregistrées conformément à ses dispositions avant la date d'entrée en vigueur du nouveau Traité entre ces deux Etats, tandis que le nouveau Traité s'appliquera aux indications géographiques enregistrées ou réenregistrées après cette date.

QUESTION 67

Revision de la Convention de Paris

Sur le projet de déclaration générale

L'AIPPI estime

1. que le texte, élaboré par le Groupe d'experts en décembre 1975, n'est pas acceptable, s'il doit devenir le préambule de la Convention d'Union;

2. que ce texte pourrait servir seulement de mémo-randum préalable à la prochaine Conférence diplomatique de révision;

3. qu'il n'y a pas lieu de prévoir un préambule quelconque à la Convention d'Union;

4. que, cependant, s'il était décidé de placer un préambule en tête de la Convention, le texte de ce préambule devrait être assez général pour englober tous les objectifs de la propriété industrielle.

Sur le traitement préférentiel (article 2 de la Convention)

L'AIPPI

1. se prononce formellement en faveur du maintien du principe de base de l'article 2, fondement du droit unioniste;

2. s'oppose à l'extension du délai de priorité en faveur des pays en voie de développement: en effet, cette extension n'est pas nécessaire en raison des avantages conférés par le PCT, et ne conduirait en pratique qu'à des perturbations inextricables dans les pays de l'Union;

3. s'oppose à la réduction des taxes en faveur des ressortissants des pays en voie de développement, et confirme sa résolution de Londres (1975) admettant que les Etats puissent prévoir une différence du taux de la taxe, mais uniquement en raison des ressources du déposant, et non pas en raison de sa nationalité d'origine.

*Sur la définition du brevet***L'AIPPI**

1. recommande l'introduction dans la Convention de Paris d'une définition du brevet d'invention;

2. décide de poursuivre l'étude de la question en s'inspirant des principes suivants:

a) définition de la brevetabilité adoptée par l'AIPPI au Congrès de Berlin;

b) le droit conféré par le brevet est un droit exclusif et temporaire d'exploitation, la durée de ce droit devant avoir un minimum raisonnable;

c) la définition à rechercher doit être précise pour bien distinguer le brevet des autres titres de protection et notamment du certificat d'inventeur.

*Sur le régime d'exploitation***L'AIPPI**

1. rappelle que les excuses, que le breveté peut invoquer pour justifier de la non-exploitation de son brevet en vertu de l'article 5.4), comprennent aussi des motifs économiques;

2. confirme sa position traditionnelle selon laquelle la déchéance du brevet ne doit pas être la sanction principale du défaut ou de l'insuffisance d'exploitation; propose d'institutionnaliser l'obligation d'ouvrir des négociations amiables avant toute sanction;

3. envisage l'institution d'une licence obligatoire temporaire et non exclusive d'importation en faveur des pays en voie de développement, tant que l'invention protégée n'est pas exploitée dans le pays;

4. s'oppose à ce que la licence obligatoire ait le caractère exclusif.

*Sur le certificat d'inventeur***L'AIPPI**

1. confirme sa résolution de Tokio (1966), aux termes de laquelle le certificat d'inventeur doit être considéré comme un titre de propriété industrielle et reconnu comme tel dans la Convention en raison de l'universalité de l'Union;

2. reconnaît que, du point de vue de la technique juridique, il n'est pas possible de prévoir une assimilation totale du certificat d'inventeur au brevet d'invention, en raison de la différence existante entre les deux titres, notamment en ce qui concerne les droits conférés

(mais le problème est d'ordre rédactionnel, et il convient d'en continuer l'étude);

3. reconnaît que, pour des motifs économiques, les ressortissants des pays pratiquant le brevet d'invention ont besoin de disposer, dans les pays pratiquant

quant le certificat d'inventeur, du choix entre le certificat et le brevet;

l'article 4. i), introduit dans la Convention à Stockholm, est donc une disposition utile.

Une conciliation sur ce sujet doit être recherchée.

*Sur le délai d'exploitation des marques***L'AIPPI**

1. estime qu'il n'appartient pas au droit unioniste d'imposer aux Etats d'exiger un usage de la marque et de prévoir la sanction de la déchéance en cas de non exploitation;

2. estime que le texte actuel de l'article 5C.1) de la Convention ne devrait pas être modifié, mais constate que cet article qui exige un « délai équitable » pour organiser l'exploitation de la marque ne fixe pas la durée de ce délai.

L'AIPPI estime que le délai minimum pourrait être fixé à cinq ans.

Sur l'abrogation de l'article 6bis (marques notoirement connues)

L'AIPPI estime que l'article 6bis de la Convention doit être maintenu, car la protection qu'il institue en faveur du public bénéficie aussi bien aux ressortissants des pays en voie de développement qu'aux ressortissants des pays industrialisés.

Sur la licence obligatoire des marques

L'AIPPI estime que la licence obligatoire des marques doit être refusée, et qu'une disposition particulière en ce sens devrait être introduite dans la Convention d'Union pour éviter que, dans le silence de la Convention, des interprétations contraires ne soient ultérieurement données.

Sur l'indépendance des marques

L'AIPPI estime que le principe de l'indépendance des marques doit être maintenu.

*Sur le conflit entre une marque et un nom géographique***L'AIPPI**

1. réaffirme l'intérêt et la valeur des noms géographiques, notamment pour les pays peu industrialisés, et elle décide de poursuivre l'étude de la question du conflit entre une marque et un nom géographique;

2. émet le vœu que l'article 10bis.3) de la Convention d'Union, énumérant les actes de concurrence déloyale que les Etats s'engagent à réprimer, soit complété par une disposition visant l'usage à titre de marque d'un nom géographique si cet usage est susceptible de tromper, dans le pays considéré, le public sur la provenance.

Sur les dessins et modèles

L'AIPPI

1. confirme la définition des dessins et modèles élaborée par elle dans ses Congrès de Berlin (1963) et Tokio (1966);
2. se déclare hostile à la proposition d'abroger l'article 5*quinquies* de la Convention obligeant les pays à protéger les dessins et modèles industriels;
3. s'oppose à tout système de licence obligatoire des dessins et modèles industriels, une telle licence obligatoire ne se justifiant pas en la matière, puisque les dessins et modèles ne protègent que la forme ou l'aspect nouveau d'un objet, à l'exclusion de toutes caractéristiques fonctionnelles;
4. affirme qu'une déchéance quelconque des dessins et modèles, qui est exclue par l'article 5B de la Convention, ne se justifie pas, car elle ne concorde pas avec

l'objet même du droit: en effet, l'objet peut toujours être fabriqué et commercialisé sous une forme esthétique ou décorative différente.

Sur la majorité requise pour l'adoption des décisions de la Conférence de révision

L'AIPPI

1. estime que la règle de l'unanimité pourrait être remplacée par celle d'une majorité hautement qualifiée;
2. mais considère que cette modification ne peut être envisagée qu'après avoir examiné les conséquences résultant de l'article 27.3) de la Convention.

Sur les marques de service

L'AIPPI est favorable à une révision de l'article 6*sexies* de la Convention d'Union prévoyant l'enregistrement des marques de service.

Nouvelles diverses

MEXIQUE

Directeur général des inventions et des marques

Nous apprenons que M. Eusebio Artaloitia Uriá a été nommé Directeur général des inventions et des marques. Il succède à M. Rafael de Pina Vara.

Bibliographie

Droit de la propriété industrielle, par A. Chavanne et J.-J. Burst.
Précis Dalloz, Paris, 1976. — 526 pages.

Tous nos lecteurs connaissent de réputation les Professeurs Albert Chavanne, Directeur du Centre Paul Roubier de Lyon, et Jean-Jacques Burst, Directeur général du Centre d'études internationales de la propriété industrielle de Strasbourg. De même, tous les juristes francophones connaissent et utilisent les Précis Dalloz, dont le contenu est présenté de façon toujours claire et concise. Il est donc inutile de dire que l'ouvrage des Professeurs Chavanne et Burst présente le droit de la propriété industrielle de façon à la fois absolument complète, extrêmement claire et remarquablement concise.

Ce précis couvre bien entendu l'ensemble du droit de la propriété industrielle, en mettant l'accent — puisqu'il s'adresse avant tout au juriste français — au plan national, sur le système français et, au plan international, sur le droit conventionnel de l'Union de Paris et de ses Arrangements et sur le droit commu-

nautaire. Ce droit est réparti en deux grandes parties, qui sont d'une part les créations industrielles (brevets d'invention, y compris les droits connexes: savoir-faire, secret de fabrique et obtentions végétales; dessins et modèles industriels) et d'autre part les signes distinctifs (marques; nom commercial, enseigne et titre; appellations d'origine et indications de provenance). Chaque domaine spécifique est présenté sous tous ses aspects (droits accordés, procédure d'obtention du titre, obligations et prérogatives du titulaire, violation du droit, relations entre le droit en question et le droit de la concurrence, droits connexes, etc.). Bien entendu, chaque point précis donne lieu à l'indication des textes législatifs, des jugements et des ouvrages de doctrine pertinents.

Les quelques indications qui précèdent, aussi limitées soient-elles, suffiront à faire comprendre l'extrême importance de cet ouvrage qui s'avérera indispensable aussi bien à l'étudiant qu'au théoricien ou au praticien du droit de la propriété industrielle.

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI.
En outre, les dates peuvent faire l'objet de modification.)

1977

- 14 au 28 avril (Budapest) — Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- 18 au 22 avril (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 25 au 29 avril (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V
- 25 au 29 avril (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 2 au 6 mai (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 13 mai (Genève) — Union de Nice — Conférence diplomatique sur la révision de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- 11 au 13 mai (Genève) — Union de Paris — Comité ad hoc de coordination des activités techniques
- 16 au 27 mai (Moscou) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV
- 23 au 27 mai (Rabat) — Coopération pour le développement — Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des pays arabes
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 1^{er} au 3 juin (Genève) — Union de Paris — Groupe consultatif sur le logiciel
- 6 au 17 juin (Paris) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I
- 13 au 17 juin (Paris) — Union de Berne — Groupe de travail sur la télévision par câble
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 au 24 juin (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire («know-how»)
- 20 juin au 1^{er} juillet (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II
- 27 juin au 1^{er} juillet (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 29 juin au 8 juillet (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 21 au 23 septembre (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 26 septembre au 4 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée et Comité des Directeurs de l'Union de Madrid
- 10 au 18 octobre (Genève) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires
- 17 au 28 octobre (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III
- 24 au 28 octobre (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 24 octobre au 2 novembre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail temporaire sur la liste alphabétique des produits et des services
- 7 au 11 novembre (Genève) — Coopération pour le développement — Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques
- 7 au 11 novembre (Paris) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 14 au 21 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité directeur
- 14 au 25 novembre (Genève) — Union de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental pour la révision de la Convention de Paris
- 22 au 25 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité d'experts
- 28 novembre au 6 décembre (Paris) — Union de Berne — Comité exécutif — Session extraordinaire
- 7 au 9 décembre (Genève) — Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion — Comité intergouvernemental — Session ordinaire (organisée conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 9 décembre (Genève) — Union de Berne — Groupe de travail sur la rationalisation de la publication des lois et traités dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

1978

- 15 au 24 février (Paris) — Union de Berne — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droit d'auteur
Note : Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 25 septembre au 2 octobre (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne

1979

24 septembre au 2 octobre (Genève) — Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne

Réunions de l'UPOV en 1977

Conseil: 6 au 9 décembre

Comité consultatif: 5 et 9 décembre

Comité directeur technique: 16 au 18 mai; 15 au 17 novembre

Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen: 17 mai

Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention: 20 au 23 septembre

Groupe de travail sur les dénominations variétales: dans la période du 20 au 23 septembre

Note: Toutes les réunions indiquées ci-dessus ont lieu à Genève au siège de l'UPOV

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières: 10 au 12 mai (Madrid-Espagne)

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles: 24 au 26 mai (Hanovre-République fédérale d'Allemagne)

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales: 7 au 9 juin (Wageningen-Pays-Bas)

Groupe de travail technique sur les arbres forestiers: 14 au 16 juin (Orléans-France)

Groupe de travail technique sur les plantes potagères: 6 au 8 septembre (Aarslev-Danemark)

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle**1977**

1^{er} au 4 mai (Amsterdam) — Union des conseils européens en brevets — Congrès et Assemblée générale

4 au 6 mai (New York) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Commission juridique et de législation

13 et 14 mai (Munich) — Fédération internationale des associations des inventeurs — Réunion annuelle

16 et 17 mai (Paris) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Rencontre internationale sur les droits des auteurs des arts plastiques et graphiques

16 au 18 mai (Munich) — Deutsche Gesellschaft für Dokumentation — Symposium international sur la documentation et l'information en matière de brevets (organisé en coopération avec l'OMPI et l'Office allemand des brevets)

23 au 25 mai (Dublin) — Agence spatiale européenne/Union européenne de radiodiffusion — Symposium sur la radiodiffusion directe par satellite

23 au 27 mai (Rio de Janeiro) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès

8 et 9 septembre (Anvers) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'études et Comité exécutif

18 au 21 septembre (Edimbourg) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Journées d'études

25 au 27 octobre (Belgrade) — Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT) — Congrès

28 novembre au 6 décembre (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur (révisée à Paris en 1971)

1978

8 au 12 mai (Strasbourg) — Conseil de l'Europe — Comité juridique pour la radiodiffusion et la télévision

12 au 20 mai (Munich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

29 mai au 3 juin (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Congrès

1^{er} au 7 octobre (Santiago de Compostela) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle — Congrès